



ICLS/20/2018/Document 14/Directives

20e Conférence internationale des statisticiens du travail
Genève, 10-19 octobre 2018

Directives* : **14**

- **Annexe: Statistiques sur le travail forcé**

* Ce document de séance n'a pas été formellement révisé

Statistiques sur le travail forcé

Service des principes et droits fondamentaux au travail du BIT
(ILO FUNDAMENTALS)
août 2018

Table des matières

1. Introduction
2. Objectifs et portée
3. Principaux concepts et définitions
 - Le travail forcé
 - Formes de travail forcé
4. Données collectées
5. Sources de données
 - Enquêtes auprès des ménages
 - Enquêtes auprès des établissements
 - Registres administratifs
 - Autres sources de données
6. Conception des enquêtes
 - Exigences relatives à la taille de l'échantillon
 - Suréchantillonnage des zones de concentration
 - Échantillonnage ciblé de ménages ou d'individus d'intérêt
 - Mode de collecte des données et conception des questionnaires
7. Rôle des enquêteurs et considérations éthiques
8. Analyse des données et rapports internationaux
9. Estimations mondiales et activités de suivi
- Annexe
 - Projet de directives concernant les statistiques du travail forcé

1. Introduction

En juin 1930, la 14^e session de la Conférence internationale du travail a adopté la *convention (n° 29) sur le travail forcé ou obligatoire*. Cette convention invite les États membres à prendre des mesures en vue d'éliminer dans les plus brefs délais le recours au travail obligatoire sous toutes ses formes. À ce jour, elle a été ratifiée par 178 États membres, et se place au deuxième rang quant au nombre de ratifications, après la *convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*, qui totalise 181 ratifications à ce jour. La convention sur le travail des enfants fait également référence au travail forcé et prie les États membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire.

Aux termes de la *convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957*, qui a obtenu 175 ratifications à ce jour, les États membres s'engagent à ne recourir sous aucune forme au travail forcé ou obligatoire: a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; c) en tant que mesure de discipline du travail; d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves; e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Plus récemment, la Conférence internationale du travail a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, étroitement lié au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale (Protocole de Palerme)¹. Le protocole du BIT prie les États membres de prendre des mesures pour prévenir et éliminer le recours au travail forcé, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.

La nécessité de prendre des mesures « immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains » constitue désormais un élément central des objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies (cible 8.7), et la promotion du plein emploi productif et *librement choisi* (soulignement ajouté) fait partie de l'Agenda du travail décent de l'OIT, 2001.

Afin d'attirer l'attention sur l'importance et l'ampleur du phénomène du travail forcé dans le monde, le BIT a préparé des estimations mondiales minimales, d'abord en 2005, puis en 2012 et, plus récemment, en 2016. Les résultats indiquent que, en moyenne, à un moment donné, il y avait 24 850 000 personnes en situation de travail forcé en 2016, dont environ

¹ Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000.

17 pour cent étaient des enfants âgés de 5 à 17 ans². Bien que l'on ne puisse les comparer directement en raison de différences entre les champs d'application, les méthodes, les groupements régionaux et les sources de données, les résultats antérieurs révèlent que 12,3 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2005³ et 20,9 millions en 2012⁴.

En parallèle, le BIT s'est livré à des activités visant à appuyer les efforts d'amélioration des statistiques nationales. Il a commencé par mener quatre enquêtes pilotes de portée nationale concernant le travail forcé et la traite d'adultes et d'enfants, qu'il a ensuite étendues, en collaboration avec des partenaires nationaux, à dix pays participants – Arménie, Bangladesh, Bolivie, Géorgie, Guatemala, Côte d'Ivoire, Mali, République de Moldova, Népal et Niger. L'expérience acquise par ces enquêtes a été documentée en un volume contenant des directives d'enquête pour estimer le travail forcé des adultes et des enfants à l'échelle nationale⁵. D'autres enquêtes spécialement conçues ont été effectuées sur le travail forcé, dont certaines de portée nationale (Ouzbékistan, 2014-2015; Éthiopie, 2014; Timor-Leste, 2016; Népal, 2017; Brésil, 2018; Pérou, 2018; Niger, 2018), et d'autres dans une région donnée d'un pays (Maranhão, Brésil, 2017) ou des secteurs particuliers de l'économie comme la pêche (Thaïlande, 2013), l'huile de palme (Malaisie, 2018) et la récolte du coton (Ouzbékistan, prévu pour 2019). D'autres ont été entreprises pour des groupes particuliers de la population comme les travailleurs migrants internes (Népal, 2013; Myanmar, 2015), les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (Soudan, 2018; République démocratique du Congo, 2018; Nigéria, 2018), et une étude de faisabilité a été effectuée au sein des communautés bulgares installées aux Pays-Bas (2016).

Séparément et dans le cadre de ses estimations mondiales du travail forcé, le BIT a appuyé, conjointement avec la Walk Free Foundation (WFF), 27 enquêtes nationales sur le travail forcé en 2016, s'ajoutant aux 28 enquêtes menées par la WFF en 2014 et 2015. Les enquêtes ont été réalisées par Gallup Inc. en tant que module spécial annexé à son sondage mondial annuel dans les pays où des entretiens individuels ont été menés, avec l'autorisation des autorités.

Les travaux statistiques du BIT ont d'abord été présentés à la 17^e CIST (2003), où l'on a souligné la nécessité de recueillir des données sur le travail forcé en vue d'accroître la prise de conscience et d'élaborer les politiques appropriées pour lutter contre ce problème. Les délégués ont également souligné la nécessité de définir des critères observables en vue d'évaluer l'existence d'une situation de travail forcé. À la 18^e CIST (2008), la Conférence a préconisé la poursuite des travaux de développement sur la mesure du travail forcé, et a noté, en particulier, la difficulté que pose la mesure des pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux, comme le travail des enfants en situation de servitude pour dettes et le travail forcé des enfants. À la 19^e CIST (2013), la Conférence a adopté une résolution officielle recommandant au BIT « de constituer un groupe de travail destiné à partager les bonnes pratiques en matière d'enquêtes sur le travail forcé afin d'encourager ces enquêtes dans un plus grand nombre de

² BIT et la Walk Free Foundation. *Les estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé*, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève, 2017.

³ Patrick Belser, Michaelle de Cock et Farhad Mehran. *ILO Minimum Estimate of Forced Labour in the World*, Genève, avril 2005.

⁴ Bureau international du travail. *Estimation mondiale du BIT sur le travail forcé: Résultats et méthodologie*, Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL), Genève, 2012.

⁵ BIT. *Hard to see, harder to count. Survey guidelines to estimate forced labour of adults and children*, 2012.

pays⁶. » La résolution prévoyait également que le groupe de travail « devrait faire participer les mandants de l'OIT et d'autres experts à des discussions pour développer des directives internationales afin d'harmoniser les concepts; d'élaborer des définitions statistiques, des listes types de critères, et des outils d'enquête sur le travail forcé; et de faire rapport à la vingtième Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail sur les progrès accomplis. »

Conformément à cette résolution, le BIT a constitué un groupe de travail technique composé d'un large éventail d'institutions dont des bureaux nationaux de statistique, d'autres organismes gouvernementaux, des partenaires sociaux, des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires, des institutions des Nations Unies et d'autres organes compétents. Le groupe de travail technique a tenu six séances (Genève, avril 2015; Lisbonne, septembre 2015; New York, décembre 2015; Katmandou, juin 2016; Vienne, novembre 2016; Bangkok, décembre 2016) pour préparer la réunion du groupe de travail sur les statistiques du travail forcé qui s'est tenu à Rio de Janeiro, du 20 au 22 mai 2018. Le groupe de travail a examiné en profondeur l'opérationnalisation de la définition du travail forcé inscrite dans la convention n° 29 du BIT sur le travail forcé, 1930 et a débattu des divers aspects de la mesure du travail forcé à l'échelle nationale et sectorielle, dont les formes traditionnelles de travail forcé, le travail forcé des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite des êtres humains, la servitude pour dettes, le travail forcé imposé par l'État et le travail forcé dans certaines branches d'activité économique et dans des groupes donnés de la population.

Le présent document de séance décrit les principaux sujets de discussion du groupe de travail et en rassemble les résultats sous la forme d'un projet de directives sur les statistiques du travail forcé, soumis à l'examen et l'approbation de la 20^e CIST, présenté à l'annexe du document de séance. Outre la présente introduction (Section 1), le document de séance est organisé en huit autres sections comme suit: objectifs et portée (Section 2), principaux concepts et définitions (Section 3), données collectées (Section 4), sources de données (Section 5), conception des enquêtes (Section 6), rôle des enquêteurs et considérations éthiques (Section 7), analyse des données et rapports internationaux (Section 8), et estimations mondiales et activités de suivi (Section 9).

2. Objectifs et portée

Le principal objectif de ces directives est d'inciter les pays à tester le cadre conceptuel de mesure du travail forcé. L'utilisation de définitions et de concepts communs pour mesurer le travail forcé devrait faciliter la validation du cadre dans différents contextes et l'inventaire des éléments à modifier et à améliorer au besoin. Les tests devraient également aider à évaluer l'efficacité des méthodes dans différents contextes nationaux et à trouver des moyens de faire face aux situations imprévues. Enfin, et plus important encore, l'analyse des résultats devrait permettre d'évaluer la pertinence des indicateurs statistiques pour le suivi des politiques et plans nationaux visant à éradiquer le travail forcé sous toutes ses formes dans différents pays.

L'expérience du BIT à ce jour indique que le choix de la stratégie de collecte de données dépend de la forme de travail forcé à mesurer et de l'objectif de mesure. Bien que les concepts

⁶ BIT. *Résolution concernant les travaux futurs sur les statistiques du travail forcé*, adoptée par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, octobre 2013.

et définitions puissent être identiques, les outils statistiques nécessaires à la mesure du travail forcé imposé par l'État peuvent différer de ceux requis pour mesurer le travail forcé dans le secteur privé. De même, la méthode statistique employée n'est pas nécessairement la même selon qu'elle vise à mesurer l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou le travail forcé dans un autre secteur donné de l'économie.

En général, le cadre conceptuel proposé distingue trois grands objectifs de mesure: a) la mesure de la prévalence du travail forcé dans un pays à l'échelle nationale ou à un niveau géographique moindre; b) la mesure des caractéristiques du travail forcé en vue d'en comprendre la nature et la forme; c) la mesure de la prévalence et des caractéristiques du travail forcé dans un secteur particulier de l'économie ou dans un groupe donné de la population.

- a) Prévalence – La mesure de la prévalence du travail forcé requiert un instrument d'enquête de portée générale ou un ensemble complet de registres administratifs qui permette d'obtenir des renseignements exacts sur le nombre de personnes en situation de travail forcé dans le pays dont, dans la mesure du possible, des chiffres distincts pour les femmes, les enfants, les travailleurs migrants et autres groupes de population vulnérables. Un aspect important de la mesure de la prévalence est l'évaluation des tendances et le suivi des progrès vers l'élimination du travail forcé. Les outils statistiques de mesure de la prévalence du travail forcé devraient donc être robustes et reproductibles afin de fournir des estimations de tendances suffisamment exactes pour distinguer, à tout le moins, entre progression et blocage.
- b) Caractéristiques – La mesure des caractéristiques du travail forcé requiert des instruments d'enquête qui permettent de recenser en nombres suffisants et représentatifs les personnes en situation de travail forcé en obtenant de celles-ci des informations valables sur la nature et la pratique du travail forcé qu'elles ont expérimenté, notamment sur le processus de recrutement, les conditions de travail et de vie, et la situation dans laquelle elles se trouvent du fait du travail forcé. La mesure des caractéristiques du travail forcé requiert non seulement des données quantitatives mais également des informations qualitatives sur l'expérience propre à chaque personne en situation de travail forcé. De telles informations peuvent fournir de précieuses indications pour mieux appréhender le phénomène du travail forcé et trouver les moyens de le combattre.
- c) Secteur – La mesure de la prévalence et des caractéristiques du travail forcé dans un secteur particulier de l'économie ou au sein d'un groupe donné de la population requiert des outils statistiques novateurs qui permettent de cibler de façon rentable le secteur ou la population d'intérêt et d'obtenir les informations précises nécessaires dans le respect de la déontologie. Bien que les secteurs ou groupes de population d'intérêt particuliers ne soient pas toujours les mêmes dans tous les pays, l'expérience acquise et la méthode de mesure testée dans un pays peuvent se révéler extrêmement précieuses pour un autre pays.

3. Principaux concepts et définitions

La convention (n° 29) sur le travail forcé ou obligatoire, 1930 définit, à l'article 2, le travail forcé ou obligatoire comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. » Les éléments essentiels de cette définition sont: « travail ou service », « pas offert de son plein gré » et « menace d'une peine quelconque ».

L'opérationnalisation de ces éléments constitue le principal défi statistique que doit relever le BIT, de sorte que le travail forcé puisse être mesuré et suivi dans des applications statistiques pratiques. Pour pouvoir mesurer statistiquement le travail forcé, son profil doit être assez clair pour pouvoir être observé dans la pratique, par exemple, par la trace directe ou indirecte laissée dans des jugements ou des rapports de police ou autres dossiers administratifs comparables ou, rétrospectivement, dans les réponses à des questions spécialement conçues posées au lieu de résidence ou au lieu de travail ou en d'autres endroits appropriés. La définition proposée ci-après du travail forcé à des fins statistiques a été formulée après de nombreux essais sur le terrain et entretiens avec des autorités statistiques et judiciaires et des membres du groupe de travail sur les statistiques du travail forcé mentionné précédemment.

- Le travail forcé

À des fins statistiques, une personne est classée comme étant en situation de travail forcé lorsqu'elle exécute, au cours d'une période de référence donnée, un travail à la fois involontaire et sous la menace d'une peine quelconque.

- a) La *période de référence* peut être brève – comme la semaine dernière, le mois dernier ou la dernière saison – ou longue comme l'an passé, les deux dernières années ou les cinq dernières années. Une brève période de référence peut convenir lorsque l'objectif est la mesure du travail forcé dans une catégorie particulière de travailleurs. Une longue période de référence peut convenir lorsque l'objectif est la mesure du travail forcé dans un groupe de la population générale.
- b) Le *travail* est défini conformément aux normes internationales concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre adoptées par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2013). Il comprend toutes les activités effectuées par des personnes de tout sexe et tout âge afin de produire des biens ou fournir des services destinés à la consommation par des tiers ou à leur consommation personnelle. Dans certains cas, le champ d'application de cette définition pour la mesure du travail forcé peut être élargi pour inclure des activités, comme la mendicité pour le compte de tiers, qui dépassent la portée de la production de biens et de services relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (SCN).
- c) Le *travail involontaire* s'entend de tout travail accompli sans le consentement libre et éclairé du travailleur. Les situations qui peuvent donner lieu à du travail involontaire incluent, notamment: le recrutement forcé à la naissance ou en situation d'esclavage ou de servitude; les situations dans lesquelles le travailleur doit accomplir contre son gré un travail différent de celui spécifié lors du recrutement; les exigences abusives en matière d'heures supplémentaires ou de travail à la demande qui n'ont pas été

convenues au préalable avec l'employeur; le travail dans des conditions dangereuses auxquelles le travailleur n'a pas consenti, avec ou sans matériel de protection; le travail moyennant un salaire inférieur aux normes; le travail dans des conditions de vie dégradantes liées à l'emploi; le travail pour des employeurs autres que ceux convenus;; le travail comportant un changement important par rapport aux tâches convenues;; le travail pendant une période plus longue que convenu;; le travail où la possibilité de résiliation du contrat de travail est limitée ou inexistante.

- d) La *menace d'une peine quelconque* s'entend des moyens de coercition utilisés pour imposer du travail à un travailleur contre son gré. Ils comprennent, notamment: les menaces ou actes de violence contre des travailleurs ou des proches des travailleurs; les restrictions à la liberté de mouvement des travailleurs; la servitude pour dettes ou la manipulation de dettes; la retenue de salaire ou d'autres prestations promises; la rétention de documents de valeur (comme les documents d'identité ou les permis de séjour); et l'exploitation de la vulnérabilité des travailleurs par la privation de leurs droits, ou des menaces de licenciement ou d'expulsion.
- e) La mesure du travail forcé devrait se rapporter non seulement au contexte d'une relation employeur-employé mais également à d'autres types de relations de travail. Elle devrait donc s'appliquer à toutes les catégories de travailleurs – employeurs, travailleurs autonomes sans employés, entrepreneurs dépendants, employés, travailleurs familiaux, stagiaires non rémunérés, bénévoles des organismes communautaires et autres travailleurs non rémunérés, tel que défini dans la résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée par la 20^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2018).

Dans le cas des enfants, le critère du *travail involontaire* de la définition statistique du travail forcé ne s'applique pas, la validité du « consentement libre et éclairé » des enfants étant discutable juridiquement parlant.

Le *travail forcé des enfants* s'entend du travail accompli par un enfant au cours d'une période de référence donnée, rentrant dans l'une des catégories suivantes:

- i. travail accompli pour le compte d'un tiers, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents;
- ii. travail accompli avec ou pour ses parents, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents;
- iii. travail accompli avec ou pour ses parents lorsque l'un des parents ou les deux sont eux-mêmes en situation de travail forcé;
- iv. travail accompli relevant de l'une des pires formes de travail des enfants suivantes:
 - a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, comme la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, [ainsi que le travail forcé ou obligatoire] y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux

fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tel que défini dans les traités internationaux pertinents.

Le terme *enfant* désigne toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de la mesure, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la convention du BIT (n° 182) sur les pires formes du travail des enfants (1999).

Dans les cas (i) et (ii) de la définition, où l'enfant travaille pour le compte d'un tiers ou pour ses parents qui ne sont pas en situation de travail forcé, la classification comme « travail forcé » dépend seulement du critère de la « menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) ».

Lorsque l'enfant travaille avec ou pour ses parents qui sont eux-mêmes en situation de travail forcé (case iii), le « travail involontaire » et la « menace d'une peine quelconque » imposée aux parents sont également des conditions subies par l'enfant travailleur, lequel est alors classé comme étant en situation de travail forcé comme ses parents.

Enfin, lorsque l'enfant se livre à l'une des pires formes du travail des enfants comme il est indiqué au cas (iv), les conditions de « travail involontaire » et de « menace d'une peine quelconque » sont implicites, et l'enfant est classé comme étant en situation de travail forcé.

Les éléments de base de la définition statistique du travail forcé des adultes et des enfants sont représentés schématiquement dans les diagrammes 1a et 1b ci-après.

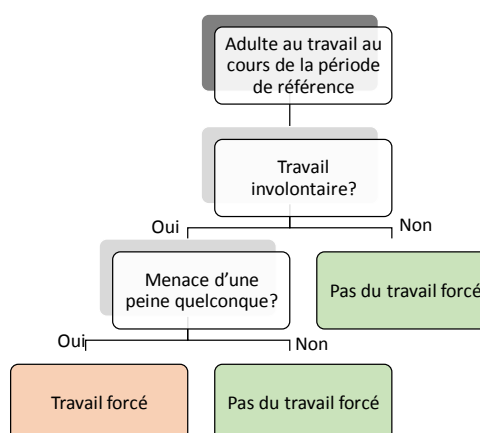
1a. Représentation schématique de la définition statistique du travail forcé des adultes

Travail = Toute activité accomplie par des personnes de tout sexe et de tout âge pour produire des biens ou fournir des services destinés à la consommation par des tiers ou à leur consommation personnelle.

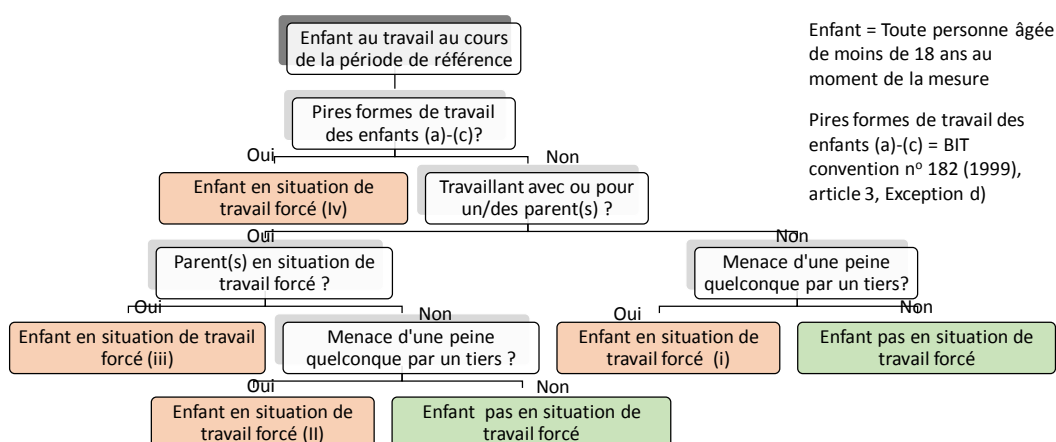
Travail involontaire = Tout travail effectué sans le consentement libre et éclairé du travailleur.

Menace d'une peine quelconque = Tout moyen de coercition employé pour imposer du travail à un travailleur contre son gré.

Période de référence = Brève comme la dernière semaine, le dernier mois ou la dernière saison, ou longue comme l'an passé, les cinq dernières années ou à vie.



1b. Représentation schématique de la définition statistique du travail forcé des enfants



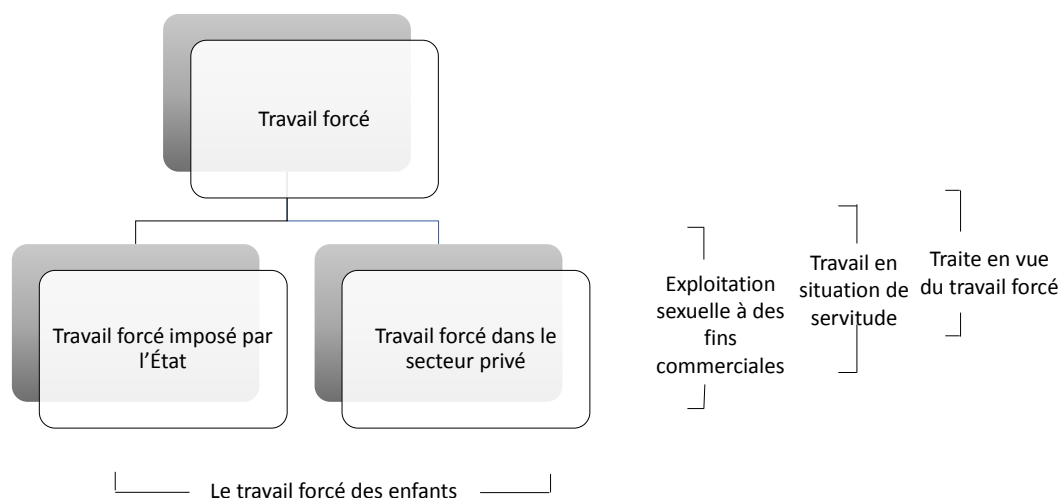
Cette définition montre clairement que tout le travail des enfants, tel qu'il est défini par la 18^e CIST⁷, n'est pas du travail forcé. Les pires formes du travail des enfants a)-c) sont du travail forcé, mais d'autres formes de travail des enfants ne sont assimilables au travail forcé qu'à certaines conditions. En outre, il convient de noter que certaines activités exercées par des enfants sont assimilées au travail forcé, mais pas au travail des enfants. C'est le cas, par exemple, d'un adolescent se livrant pendant un nombre d'heures limité à une activité non dangereuse avec ses parents qui sont eux-mêmes en situation de travail forcé. L'activité de cet adolescent est assimilée, non pas au travail des enfants, mais au travail forcé du fait que les parents sont en situation de travail forcé.

- Formes de travail forcé

Le diagramme 2 illustre la répartition du travail forcé en « travail forcé imposé par l'État » et « travail forcé dans le secteur privé ». Y figurent également les trois principales formes de travail forcé, soit l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la servitude pour dettes et la traite à des fins de travail forcé. Les principales formes de travail forcé figurant dans le diagramme ne sont pas les seules et ne s'excluent pas toujours mutuellement. Le diagramme montre également le travail forcé des enfants tel qu'il se retrouve dans toutes les formes de travail forcé. Les différentes formes de travail forcé sont définies ci-après à des fins statistiques.

⁷ BIT. « Résolution concernant les statistiques du travail des enfants » adoptée par la 18^e Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, (2008).

2. Principales formes de travail forcé



Le *travail forcé imposé par l'État* désigne toutes les formes de travail forcé imposées par les autorités publiques, quelle que soit la branche d'activité économique concernée. Il englobe le travail exigé par l'État comme mesure de coercition ou d'éducation politique, ou comme sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques; comme sanction pour avoir participé à une grève; comme méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; comme mesure de discipline au travail; comme mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Bien qu'il soit reconnu que les États aient le pouvoir d'imposer aux citoyens du travail obligatoire, ces prérogatives s'appliquent seulement dans des situations précises, par exemple: le service militaire obligatoire affecté à des travaux purement militaires; les obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même et les menus travaux communautaires qui y sont associés; tout travail ou service exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques résultant d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire; tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, d'incendie, d'inondation, de famine, de tremblement de terre, etc.

Le *travail forcé dans le secteur privé* s'entend du travail forcé imposé dans le secteur privé de l'économie par des particuliers, des groupes ou des entreprises d'une branche d'activité économique. Il peut englober des activités comme la mendicité pour le compte d'un tiers qui, comme on l'a noté précédemment, dépassent la portée de la production de biens et de services relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (SCN).

L'*exploitation sexuelle à des fins commerciales* s'entend du travail forcé imposé dans le secteur privé de l'économie par des particuliers, des groupes ou des entreprises pour exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle concerne les femmes et les hommes qui subissent contre leur gré une forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ou qui ont commencé de leur plein gré à travailler dans l'industrie du sexe mais qui ne parviennent pas à quitter ce secteur. Elle concerne également toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales notamment l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de pornographie, avec ou sans son consentement.

La *servitude pour dettes* est une forme de travail forcé dans laquelle l'emploi ou l'activité est associé à: i) une avance ou un prêt consenti par le recruteur et/ou l'employeur au travailleur ou aux membres de sa famille; ii) une sanction financière, en ce sens que les conditions de remboursement ne sont pas précisées au départ et/ou contreviennent aux lois et réglementations relatives au montant des intérêts ou à d'autres conditions de remboursement, ou à une activité ou un emploi sous-rémunéré (par rapport à la réglementation ou au marché du travail); iii) une certaine forme de coercition jusqu'à ce que le travailleur ou membre de sa famille ait remboursé le prêt ou l'avance.

La *traite à des fins de travail forcé*. La traite à des fins de travail forcé est une forme de criminalité dans laquelle la victime est recrutée, transportée, transférée, ou « hébergée » ou accueillie par la contrainte, la tromperie ou l'abus d'une situation de vulnérabilité, entre autres moyens, aux fins d'exploitation par le travail forcé. Lorsque la victime est mineure, les moyens employés n'entrent pas en ligne de compte⁸. [La définition statistique de la traite à des fins de travail forcé sera précisée en collaboration avec l'ONUDC.]

En outre, la durée du travail forcé est définie comme concept. Elle joue un rôle central dans l'harmonisation des statistiques nationales sur le travail forcé obtenues sur la base de périodes de référence de durées différentes. La durée du travail forcé est également en soi un indicateur important du travail forcé, car elle fournit de l'information qui peut être utile pour évaluer le degré d'exposition au travail forcé.

La *durée du travail forcé* s'entend du nombre total de jours ou de mois au cours desquels une personne est en situation de travail forcé pendant la période de référence donnée. La durée du travail forcé peut concerner une ou plusieurs expérience(s) de travail forcé au cours de période de référence. La situation de travail forcé vécue par une personne peut avoir commencé avant la période de référence donnée et peut se poursuivre après la période de référence donnée.

4. Données collectées

Les données collectées sur le travail forcé devraient fournir les éléments d'information nécessaires à l'identification précise des personnes en situation de travail forcé, ainsi qu'à l'inventaire des caractéristiques du travail forcé, quant au fond et à la forme, et à l'analyse des statistiques en résultant en fonction de différentes caractéristiques sociales et démographiques de la population. Les données collectées peuvent être groupées selon les caractéristiques sociodémographiques d'une part, et les caractéristiques du travail forcé d'autre part. Les principaux éléments d'information dans chaque groupe sont énumérés ci-après. Ils sont basés sur l'expérience acquise par le BIT sur la conduite d'enquêtes nationales et sectorielles sur le travail forcé et figurent dans la publication du BIT intitulée *Hard to see, Harder to count*.

- Caractéristiques sociodémographiques
 - Sexe
 - Âge ou date de naissance

⁸ <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

- Situation matrimoniale
 - Niveau d’instruction
 - Lieu de résidence (en zone urbaine ou rurale)
 - Statut migratoire
 - Pays de naissance
 - Pays d’exploitation
 - Métier
 - Branche d’activité économique
 - Situation dans la profession
- Caractéristiques du travail forcé
 - Indicateurs du travail involontaire
 - Moyens de coercition
 - Durée du travail forcé
 - Processus de recrutement (notamment, comment le travail a été trouvé, lieu du recrutement, contrat conclu par écrit ou verbalement, nature des informations reçues au moment du recrutement)
 - Conditions de vie et de travail (heures de travail, revenu du travail, couverture sociale, congés de maladie payés et congés annuels payés, notamment)

Lorsque la mesure vise un secteur particulier de l’économie ou un groupe de population donné, les données collectées devraient également concerner les caractéristiques propres au secteur ou au groupe de la population d’intérêt, outre les éléments d’information généraux précités. Dans certains cas, il peut être utile de recueillir des données sur les formes de travail et les relations de travail (employé, entrepreneur autonome, travailleur indépendant, travailleur familial collaborant à l’entreprise familiale, etc.).

- Branche d’activité économique

La classification des branches d’activité économique pour le travail forcé devrait, dans la mesure du possible, respecter la version la plus récente de la classification internationale type, par industrie, de toutes les activités économiques. Une classification préliminaire utilisée dans les enquêtes nationales menées par le BIT et la Walk Free Foundation sur le travail forcé dans 27 pays, dans le cadre du sondage mondial Gallup de 2016, englobe les principales branches d’activité économique suivantes:

- agriculture et sylviculture;
- pêche; industries extractives (briqueteries, en particulier);
- fabrication;
- construction;
- commerce de gros et de détail, réparation d’automobiles, motocycles ou cycles;
- hébergement et restauration;
- forces armées;
- arts, spectacles et loisirs;
- prostitution et exploitation sexuelle;
- production, vente et trafic de stupéfiants;
- mendicité;

- services de soins personnels - massages, soins de beauté, etc.;
- travail domestique;
- autres activités.

5. Sources de données

Le travail forcé étant universellement condamné et proscrit, sa mesure pose des défis de taille en matière de collecte de données et d'analyse statistique. Le travail forcé est un phénomène rare et isolé dont la prévalence se mesure par tranche de 1000 personnes, et la concentration est relativement élevée dans des zones bien délimitées de certains pays. La rareté et la répartition inégale du phénomène complique la tâche de la collecte de données sur le travail forcé. Par ailleurs, de part sa nature, le travail forcé est généralement dissimulé, échappant le plus souvent aux collectes de données administratives et autres enquêtes. Les personnes en situation de travail forcé sont habituellement difficiles à repérer et, à supposer qu'on les atteigne, elles évitent souvent de répondre franchement aux enquêtes par crainte de représailles.

Il est donc d'une importance primordiale de commencer par déterminer la nature et la répartition géographique du phénomène avant de décider de la stratégie de collecte de données qui convienne pour mesurer le travail forcé. À cette fin, les lois nationales et d'autres instruments juridiques qui concernent le travail forcé, la traite des êtres humains, l'esclavage, la servitude pour dettes, etc., devraient être examinés, et les principaux acteurs identifiés - ministères, syndicats, organisations d'employeurs, commissions des droits de la personne, organisations internationales, chefs religieux, organisations non gouvernementales, etc.

Devraient également être examinés les rapports sur les personnes secourues établis par les autorités locales, les forces de police, les tribunaux, les organisations non gouvernementales, les centres d'expulsion et d'autres institutions gouvernementales ou non gouvernementales. L'examen de ces sources, complété par des entretiens avec des intervenants clés choisis, devrait permettre de se faire une première idée des formes du travail forcé et de l'ampleur du phénomène, et de sa répartition sectorielle et géographique dans le pays.

Ces recherches préliminaires devraient faciliter le choix des sources de données qui conviennent pour la mesure statistique et le suivi du travail forcé à l'échelle nationale ou parmi les groupes cibles retenus. Il y a plusieurs moyens de recueillir des données sur les personnes en situation de travail forcé: au lieu de résidence ou domicile du ménage; dans l'entreprise, l'établissement ou l'exploitation agricole où ils travaillent; ou en d'autres lieux comme chez le prestataire de services où ils se rendent, dans la rue où ils travaillent ou habitent, à la frontière nationale qu'ils franchissent, ou dans les actualités ou reportages à leur sujet. Les principales sources de données peuvent être groupées en trois grandes catégories: enquêtes auprès des ménages, enquêtes auprès des établissements et registres administratifs. Les statistiques du travail forcé peuvent également être basées sur une combinaison de ces sources.

• Enquêtes auprès des ménages

Lorsqu'une seule source est utilisée, les enquêtes auprès des ménages ont, en général, une portée assez étendue pour permettre de recueillir des statistiques à la fois sur la prévalence et sur les caractéristiques du travail forcé, et d'atteindre tous les travailleurs vivant en ménage

ordinaire, y compris les travailleurs migrants sans papiers et les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal d'accès à l'emploi. Les enquêtes auprès des ménages sur le travail forcé peuvent être effectuées indépendamment comme enquêtes « autonomes » ou comme modules spéciaux joints aux enquêtes nationales existantes. Les points forts et les limites des enquêtes auprès des ménages pour la mesure du travail forcé sont généralement les suivants.

Points forts

- Si la taille de l'échantillon est suffisante et que les ménages sont sélectionnés par échantillonnage aléatoire, les enquêtes auprès des ménages permettent le calcul d'estimations nationales du travail forcé compte tenu des marges d'erreur autorisées.
- Les enquêtes auprès des ménages permettent la collecte des données complémentaires requises pour une analyse de la nature du travail forcé - caractéristiques démographiques, instruction, antécédents de travail, recrutement, heures de travail, salaire et conditions de travail.
- Si les enquêtes auprès des ménages soient bien conçues, les résultats obtenus peuvent être utilisés pour comparer la situation des travailleurs soumis au travail forcé avec celle des travailleurs en général.
- Les travailleurs migrants qui sont victimes de la traite à des fins de travail forcé peuvent être échantillonnés de la même manière que les autres résidents.
- Les enquêtes auprès des ménages s'adressant, en principe, à tous les membres d'un même ménage, des données peuvent être recueillies pour l'évaluation de l'incidence du travail forcé sur les enfants et les proches du ménage.
- Comme les enquêtes auprès des ménages permettent d'atteindre les répondants chez eux, ces derniers sont enclins à parler plus librement de leur expérience de travail qu'ils ne le feraient sur leur lieu de travail en présence de leur employeur ou de leurs collègues.

Limites

- Sous réserve de dispositions particulières, les travailleurs vivant dans des conditions de logement précaires comme dans des unités non prévues sur leur lieu de travail, dans des logements cachés fournis par l'employeur ou des habitations non enregistrées échapperont à l'enquête, biaisant ainsi l'enquête.
- Tous les ménages n'ayant pas des membres en situation de travail forcé et selon le plan de sondage, un échantillon de très grande taille peut s'avérer nécessaire, rendant certaines enquêtes auprès des ménages coûteuses et complexes à mettre en œuvre.
- Il est difficile d'obtenir des informations sur les ménages ou des membres des ménages qui vivent et travaillent à l'étranger, à moins que l'enquête ne cible les migrants revenus dans leur pays. Les caractéristiques des migrants rentrés au pays peuvent toutefois différer systématiquement de celles des autres migrants.

• Enquêtes auprès des établissements

Les données sur le travail forcé peuvent également être recueillies auprès des établissements ou du lieu de travail des répondants. Les enquêtes auprès des établissements concernant le travail forcé peuvent convenir lorsque les exploitants des établissements sont eux-mêmes la cible de l'étude ou que l'étude concerne une branche d'activité économique particulière ou que la mesure du travail forcé s'inscrit dans le cadre d'une enquête plus étendue sur un sujet moins délicat. Par ailleurs, si l'employeur accepte d'être interrogé, il est possible

d'analyser la question de la demande de travail forcé et d'accéder aux registres administratifs et aux comptes financiers de l'établissement. Les enquêtes auprès des établissements, comme les enquêtes auprès des ménages, ont leurs points forts et leurs limites comme source de données sur le travail forcé:

Points forts

- Dans les enquêtes auprès des établissements, il est possible d'analyser la question de la demande de travail forcé lorsque l'employeur accepte d'être interrogé.
- Des données peuvent être recueillies non seulement lors des entretiens mais également par l'observation directe et, dans certaines circonstances, par l'accès aux registres administratifs et aux comptes financiers de l'établissement, offrant ainsi une mine de renseignements sur le milieu de travail et les conditions de travail.
- Lorsqu'un plan d'échantillonnage est disponible, l'existence d'informations auxiliaires permet de cibler des branches d'activité économique particulières.
- Les établissements étant souvent répartis de façon inégale, comptant beaucoup de petites unités et quelques unités importantes, l'enquête peut être stratifiée en fonction de la taille des établissements, ce qui en améliore l'efficacité.
- Sous réserve du consentement du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement, les entretiens peuvent se faire directement avec les travailleurs. Les personnes en situation de travail forcé peuvent donc être interrogées comme les autres travailleurs présents dans l'établissement, sans faire l'objet d'une attention particulière.

Limites

- Il peut s'avérer difficile dans la pratique d'interroger des travailleurs sur leur lieu de travail au sujet d'une question aussi délicate que le travail forcé. Les employeurs peuvent refuser l'accès aux travailleurs ou ces derniers peuvent hésiter à participer à l'enquête ou à fournir des réponses franches, même si les entretiens se déroulent loin du lieu de travail. Le fait qu'un employeur sache qu'une enquête a lieu peut créer un climat de peur et de méfiance, et les travailleurs peuvent faire l'objet de menaces ou de représailles pour y avoir participé.
- Les ouvertures et fermetures d'établissements étant très fréquentes dans de nombreux pays, la tenue de registres d'établissements à jour à des fins d'échantillonnage peut être complexe et coûteuse, particulièrement concernant les nombreux petits établissements.
- Les établissements qui recourent exclusivement au travail forcé ne sont très probablement pas inscrits dans des registres d'entreprises du fait de leur illégalité et échappent donc aux enquêtes conventionnelles auprès des établissements.

• Registres administratifs

Les registres administratifs, comme les listes de victimes du travail forcé établies par les autorités locales ou policières, ou par les organisations non gouvernementales et autres prestataires de services, peuvent constituer des sources de données utiles pour la production d'estimations de la prévalence du travail forcé moyennant un coût relativement faible. Les registres administratifs sur le travail forcé peuvent également être combinés à des enquêtes auprès des ménages ou auprès des établissements, par exemple, dans des plans d'échantillonnage multiple pour la sélection et le sondage de travailleurs directement au lieu de résidence ou de travail, ou comme sources d'information pour cibler des bases de sondage aréolaire en vue de la sélection indirecte de ménages et d'établissements. Dans tous les cas, il

importe de s'assurer que les unités déclarées dans les sources administratives satisfont aux critères des définitions internationales du travail forcé.

Dans les pays où des registres administratifs sur les personnes en situation de travail forcé ou les personnes potentiellement en situation de travail forcé sont disponibles ou peuvent être constitués à partir de rapports gouvernementaux et de fichiers de données d'organisations non gouvernementales, les informations peuvent être utilisées pour estimer, moyennant certaines hypothèses, le nombre total de personnes en situation de travail forcé, y compris celles qui ne sont déclarées dans aucune des sources administratives (le « chiffre noir »). Une méthode d'échantillonnage par capture et recapture vise à analyser le chevauchement entre les cas déclarés dans les différents registres administratifs et permet de tirer des conclusions sur le nombre de personnes en situation de travail forcé dans la population statistique totale qui devraient permettre de retrouver la tendance observée dans les sources disponibles. Une version généralisée appelée « estimation multi-systèmes » a été appliquée pour estimer le nombre de victimes de l'esclavage moderne au Royaume-Uni⁹ et la traite des êtres humains aux Pays-Bas¹⁰.

Les éléments essentiels de la méthode utilisée au Royaume-Uni sont décrits ci-après. Les données sont tirées de six listes établies par la National Crime Agency dans le cadre d'une évaluation stratégique, basées sur différentes sources administratives: autorités locales (LA); forces de police (PF); organisations gouvernementales, relevant pour la plupart du ministère de l'Intérieur, comme l'Agence des frontières du Royaume-Uni et la Gangmasters Licensing Authority (GO); organisations non gouvernementales (NG); la National Crime Agency (NCA); le grand public, par divers moyens (GP). La combinaison de ces six listes a permis d'identifier 2 744 victimes potentielles de l'esclavage moderne, certaines figurant sur deux, trois ou quatre listes, comme le montre le tableau ci-après.

Des analyses ont été effectuées pour déterminer le modèle log-linéaire le mieux adapté aux données, en supposant une distribution de type Poisson. Il a été établi que PF et NCA pouvaient être combinés en une seule liste et que le modèle le mieux adapté aux données tirées de cinq listes contenait six des dix interactions possibles: LA*NG, NG*GP, PF*GP, LA*PF, GO*GP et NG*GO. L'estimation qui en résulte du nombre total de victimes potentielles de l'esclavage moderne au Royaume-Uni est de 11 313 personnes moyennant un écart type de 802. L'estimation multi-systèmes est basée sur certaines hypothèses à vérifier pour pouvoir être bien appliquée. En outre, cette méthode doit être appliquée avec une certaine circonspection pour une interprétation juste des résultats.

⁹ Kevin Bales, Olivia Hesketh et Bernard Silverman. *Modern Slavery in the UK. How many victims?*, Significance, juin 2015.

¹⁰ ONUDC. « A multiple system estimation of the numbers of presumed human trafficking victims in the Netherlands in 2010-2015 by year, age, gender, form of exploitation and nationality », Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Research brief, 2017.

3. Estimation multi-systèmes de l'esclavage moderne au Royaume-Uni

Six listes basées sur l'évaluation stratégique de la National Crime Agency (NCA)

LA	NG	PF	GO	GP	NCA	n	LA	NG	PF	GO	GP	NCA	n
x						54			x	x			69
	x					463			x		x		10
		x				907			x			x	31
			x			695				x	x		8
				x		316				x		x	6
					x	57					x	x	1
x	x					15	x	x	x				1
x		x				19	x	x		x			1
x			x			3		x	x	x			4
	x	x				56		x	x			x	3
	x		x			19			x	x		x	1
	x			x		1	x	x	x	x			1
	x				x	3	Grand total = 2744						

Source : Kevin Bales, Olivia Hesketh et Bernard Silverman, *Modern Slavery in the UK. How many victims?*, Significance, juin 2015.

4

Hypothèses

- Selon une hypothèse cruciale de l'estimation MSE, les diverses listes peuvent être considérées comme des échantillons de la population de référence, une population fermée sans « naissances » ni « décès ». Une façon de vérifier cette hypothèse consiste à s'assurer que les listes concernent la même période et sont établies selon les mêmes critères d'inclusion et d'exclusion.
- Pour que les résultats soient significatifs, la population commune dont les listes sont issues en tant qu'échantillons devrait correspondre à la population cible de l'étude, sans erreurs de mesure. Dans le contexte actuel, cela signifie que les critères d'inclusion et d'exclusion devraient s'aligner sur les critères du « travail involontaire » et de la « menace d'une peine » inscrits dans la définition du BIT concernant le travail forcé. En outre, chaque individu devrait être désigné en propre ou identifiable comme tel pour que l'on puisse établir sa présence ou son absence dans chacune des listes.
- Dans la mesure du possible, les listes devraient être établies de telle sorte que l'application de l'estimation multi-systèmes permette de mesurer séparément les différentes formes de travail forcé (travail forcé sous la forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, travail forcé sous d'autres formes d'exploitation économique, et travail forcé imposé par l'État), ventilées de préférence par sexe et par groupe d'âge. À cette fin, il peut s'avérer nécessaire de stratifier les listes par domaine pertinent.
- L'estimation multi-systèmes étant basée sur des registres administratifs, on s'attend à ce que cette méthode soit moins coûteuse qu'une enquête nationale du genre décrit précédemment. Mais étant donné que les listes administratives requises ne sont pas toujours aisément disponibles, sans un surcroît de traitement et de compilation, ses coûts cachés peuvent en fait être plus élevés qu'il n'y paraît. Il serait donc instructif d'évaluer le rapport coût-efficacité de l'estimation multi-systèmes comparativement aux enquêtes nationales, à supposer que les résultats soient les mêmes qualitativement et quantitativement. Il peut s'avérer que l'estimation multi-systèmes convienne mieux dans les pays où le travail forcé est un

phénomène très rare, et les enquêtes nationales dans les pays où la prévalence du travail forcé est relativement élevée.

- Autres sources de données

D'autres méthodes de collecte de données consistent notamment à enquêter auprès des travailleurs là où ils se rassemblent (notamment dans la rue, aux frontières ou chez des prestataires de services) ou en des lieux spécialement conçus pour de tels entretiens (comme pour les enquêtes basées sur l'échantillonnage par réseau ou sur l'échantillonnage des répondants).

Les données sur le travail forcé peuvent également être recueillies à l'aide de méthodes qualitatives ou d'une combinaison de méthodes qualitatives et quantitatives. Les méthodes qualitatives peuvent être particulièrement indiquées pour obtenir des informations sur la nature, les causes et les conséquences du travail forcé, particulièrement pour les populations extrêmement difficiles à joindre. Par ailleurs, les méthodes qualitatives peuvent être particulièrement utiles pour obtenir les informations préliminaires nécessaires à la conception et à la réalisation d'enquêtes quantitatives complémentaires.

6. Conception des enquêtes

La conception des enquêtes comprend le plan d'échantillonnage et la conception des questionnaires. L'expérience du BIT en matière de mesure du travail forcé dans différents contextes nationaux et sectoriels indique que lorsque la mesure est basée sur des enquêtes, la collecte de données au lieu de résidence des travailleurs ou en d'autres endroits appropriés à l'écart du lieu de travail convient mieux pour poser les questions délicates de l'enquête et aboutit à des résultats d'enquête plus fiables que la collecte de données sur le lieu de travail.

La conception d'enquêtes effectuées au lieu de résidence des travailleurs (enquêtes auprès des ménages) ne consiste pas, toutefois, à faire abstraction des informations disponibles sur le lieu de travail des travailleurs. L'expérience démontre que l'utilisation judicieuse de registres administratifs et de renseignements recueillis auprès des établissements peut contribuer à améliorer sensiblement l'efficacité du plan d'échantillonnage des enquêtes auprès des ménages sur le travail forcé. Cette section décrit l'expérience du BIT concernant la taille d'échantillon requise, le suréchantillonnage des zones de concentration; l'échantillonnage ciblé des ménages ou des individus d'intérêt; et la conception des questionnaires.

- Taille d'échantillon requise

La taille d'échantillon requise pour une enquête dépend de plusieurs facteurs et, en particulier, de l'objectif de mesure de l'enquête et du degré de précision acceptable des estimations qui en résultent. Lorsque l'objectif de la mesure est d'estimer la prévalence du travail forcé dans une population donnée, l'échantillon doit être suffisamment grand pour bien représenter la *population totale*. En revanche, lorsque l'objectif de la mesure est d'estimer les caractéristiques du travail forcé, l'échantillon doit être suffisamment grand pour bien représenter la *population en situation de travail forcé*, une population beaucoup plus petite que la population globale, une tâche beaucoup plus difficile que de mesurer la prévalence. En

conséquence, on a avantage à exprimer la taille d'échantillon requise en nombre de ménages pour les enquêtes sur la prévalence et en nombre de personnes en situation de travail forcé pour les enquêtes sur les caractéristiques du phénomène.

Le tableau 4 présente les valeurs types concernant la taille d'échantillon requise pour les enquêtes auprès des ménages en vue de la mesure du taux de prévalence du travail forcé, la marge d'erreur étant fonction du degré de concentration géographique du travail forcé. Les calculs sont basés sur un plan d'échantillonnage à plusieurs degrés où les unités primaires d'échantillonnage sont des zones géographiques et les unités du dernier degré sont des membres de ménages dont la taille moyenne est de 5 personnes par ménage. Le taux de prévalence réel est fixé à 0,006, la moyenne mondiale, et le degré de précision souhaité de l'estimation sont exprimés en fonction de la marge d'erreur, soit au moins deux fois l'erreur type, l'erreur type étant égale à la racine carrée de la variance de l'estimation. Le degré de concentration géographique du travail forcé est mesuré en fonction de l'effet du plan d'échantillonnage. L'effet du plan d'échantillonnage est la comparaison entre la variance de l'estimation résultant d'un plan d'échantillonnage donné et la variance qui aurait résulté d'un plan d'échantillonnage aléatoire simple. En cas d'échantillonnage aréolaire, l'effet du plan d'échantillonnage reflète la concentration géographique du phénomène mesuré: l'effet du plan d'échantillonnage pour un phénomène uniformément réparti est de 1, alors que pour un phénomène très concentré, il peut être très élevé, soit de 5 voire même 10.

4. Tailles types d'échantillon requises pour estimer le taux de prévalence du travail forcé, exprimées en nombre de ménages

Degré de concentration géographique du travail forcé	Effet du plan d'échantillonnage	Marge d'erreur de l'estimation			
		+/-0,006	+/-0,004	+/-0,002	+/-0,001
Pas de concentration	1	130	300	1 210	4 830
Faible concentration	1,5	200	450	1 810	7 240
Concentration moyenne	2	270	600	2 410	9 660
Forte concentration	5	670	1 510	6 040	24 140
Très forte concentration	10	1,340	3 020	12 070	48 290

Les résultats figurant dans la deuxième colonne en partant de la droite indiquent que, pour obtenir une marge d'erreur moyenne de +/-0,002 dans l'estimation du taux de prévalence, la taille d'échantillon requise est d'environ 1 210 ménages lorsque l'effet du plan d'échantillonnage est de 1, ce qui correspond à la situation où il n'y pas de concentration particulière du travail forcé dans la population. Lorsqu'il y a un certain degré de concentration, correspondant à un effet du plan d'échantillonnage de l'ordre de 1,5 à 2, la taille d'échantillon requise est d'environ 1 810 à 2 410 ménages. En cas de forte ou très forte concentration du travail forcé, correspondant à un effet du plan d'échantillonnage de l'ordre de 5 ou 10, la taille d'échantillon requise serait bien plus importante, soit environ 6 040 à 12 070 ménages, pour arriver à la même marge d'erreur.

Les autres colonnes du tableau 4 indiquent la taille d'échantillon requise pour obtenir une marge d'erreur inférieure ou supérieure de l'estimation du taux de prévalence. Si une marge d'erreur élevée est acceptable, la taille d'échantillon requise peut se réduire à 130 ménages lorsque le travail forcé est également réparti dans tout le pays. En revanche, s'il faut une très

faible marge d'erreur et que le travail forcé est très concentré, la taille d'échantillon requise peut aller jusqu'à 48 290 ménages.

Une autre façon de déterminer la taille d'échantillon requise est basée sur le degré de confiance que l'on souhaiterait avoir pour détecter correctement les variations du taux de prévalence au fil du temps. Supposons que le but visé soit de diminuer de moitié le nombre de personnes en situation de travail forcé au cours des cinq prochaines années. On peut alors déterminer la taille d'échantillon requise en suivant ce raisonnement: quelle devrait être la taille d'échantillon requise pour être sûr à 95 pour cent de détecter une variation en pourcentage de 50 pour cent du taux de prévalence tout en acceptant une probabilité de 20 pour cent d'erreur d'interprétation (c'est-à-dire, en concluant à tort qu'un changement s'est produit)?

En guise d'illustration numérique, supposons que $p_1=0,006$ est le taux de prévalence actuel présumé du travail forcé et que $p_2=p_1/2=0,003$ est l'objectif visé en cinq ans. En admettant une probabilité de 20 pour cent de faire une erreur d'interprétation, cela signifie que le test de l'hypothèse nulle $p_1=p_2$ contre l'hypothèse alternative ($p_1>p_2$) devrait avoir une puissance de 80 pour cent. Supposons que n corresponde à la taille de l'échantillon. Le niveau de signification du test est obtenu ainsi¹¹:

$$\alpha = \text{pbinom}(k,n,p_1=0,006)$$

où pbinom est la fonction de répartition de la distribution binomiale et k est le critère de rejet

$$k = \text{qbinom}(0,05,n,p_1=0,006)-1$$

qbinom étant la fonction quantile de la distribution binomiale. La puissance du test pour $p_2=0,003$ est obtenue ainsi:

$$\text{puissance} = \text{pbinom}(k,n,p_2=0,003)$$

Sur la base de ces quantités, on peut calculer que la plus petite taille d'échantillon n pour lequel le test avec $\alpha<0,05$ a une puissance de $>0,80$ est de

$$n = 3441$$

Il convient de noter que ces calculs sont basés sur l'hypothèse liée à un échantillonnage aléatoire simple provenant d'une distribution binomiale. Dans la pratique, la mesure du travail forcé dans les enquêtes requiert un plan d'échantillonnage plus complexe. Cela signifie que la taille de l'échantillon doit être multipliée par l'effet du plan d'échantillonnage correspondant qui peut s'élever à 2, 3, 4 voire même plus.

Lorsque l'objectif de l'enquête est la mesure des caractéristiques du travail forcé, le degré de précision requis doit être abaissé et la taille d'échantillon requise peut être basée, comme on l'a mentionné précédemment, sur le nombre de personnes en situation de travail forcé qui devraient rentrer dans l'échantillon pour obtenir le degré de précision prescrit. Le tableau 5

¹¹ Hanlon, Bret et Bret Largest. « Power and Sample Size Determination », Department of Statistics, University of Wisconsin, Madison, 3-8 novembre 2011. <http://www.stat.wisc.edu/~st571-1/10-power-2.pdf>

indique la taille d'échantillon requise selon que la marge d'erreur est plus ou moins élevée, en supposant que la caractéristique mesurée est uniformément répartie entre les personnes en situation de travail forcé.

5. Tailles types d'échantillon requises pour estimer le pourcentage des caractéristiques du travail forcé, exprimées en nombre de personnes en situation de travail forcé

Marge d'erreur de l'estimation	Nombre de personnes en situation de travail forcé requis dans l'échantillon
+/-0,10	100
+/-0,05	400
+/-0,04	625
+/-0,03	1 100
+/-0,02	2 500
+/-0,01	10 000

Les résultats indiquent que, pour estimer le pourcentage des caractéristiques du travail forcé avec une marge d'erreur de 10 points de pourcentage, l'échantillon devrait comprendre au moins 100 unités cibles, c'est-à-dire des personnes en situation de travail forcé. Pour une marge d'erreur inférieure de 5 points de pourcentage, la taille d'échantillon requise est plus élevée, soit au moins 400 unités cibles. Pour une marge d'erreur de 4 points de pourcentage, l'échantillon devrait contenir au moins 625 unités cibles et ainsi de suite. Ces calculs montrent que la taille d'échantillon requise pour la mesure des caractéristiques du travail forcé varie entre 400 et 1 100 unités cibles, pour une marge d'erreur médiane.

- Suréchantillonnage des zones de concentration

Dans un plan d'échantillonnage des ménages à plusieurs degrés, les unités primaires d'échantillonnage (UPE) sont généralement des unités de zone, comme des districts de recensement. Dans un tel contexte, le principal défi à relever lorsque la population cible est inégalement répartie entre les unités de zone est de tenter de relever les zones de concentration et de les suréchantillonner en leur attribuant des probabilités de sélection plus élevées par rapport aux zones où la concentration est moindre¹². Cela nécessite des informations préalables sur les zones de concentration que l'on obtient par divers moyens, par exemple, en utilisant les données auxiliaires pertinentes ou des connaissances spécialisées sur le phénomène en question ou en effectuant des études pilotes spécialement conçues. La faisabilité de la procédure dépend également de la nature de l'enquête sur le travail forcé, c'est-à-dire si elle est menée en tant qu'enquête indépendante et autonome ou dans le cadre d'une enquête existante ayant son propre plan d'échantillonnage.

Le tableau 6 recense plusieurs méthodes de suréchantillonnage des zones de concentration. La méthode (1) peut être appliquée lorsque la base d'échantillonnage aréolaire contient des variables auxiliaires corrélées au travail forcé. Il peut s'agir du nombre de migrants internes ou internationaux selon le dernier recensement de la population, ou du nombre de

¹² Verma, Vijay. *Sampling elusive populations: Applications to studies of child labour*, Département de statistique du BIT et Principes et droits fondamentaux au travail/Programme international pour l'abolition du travail des enfants, 2013.

travailleurs domestiques ou d'autres travailleurs dans des branches d'activité économique vulnérables. La variable auxiliaire peut être utilisée seule ou en combinaison avec d'autres mesures de la taille (comme la population ou le nombre de ménages) dans le calcul des probabilités de sélection des unités de zone sur la base d'un échantillonnage PPT (avec probabilité proportionnelle à la taille).

La méthode (2) consiste à grouper en strates séparées les zones de concentration du travail forcé, en fonctions des informations disponibles, et à suréchantillonner ces strates par rapport aux autres. Les informations peuvent être partielles, par exemple, le simple fait de savoir que, dans certaines parties du pays, des unités de zone présentent une concentration du travail forcé relativement plus forte, tandis que dans certaines autres parties, la concentration est moindre et que dans les parties restantes, elle est très faible ou inexistante. Ainsi, la taille de l'échantillon peut varier d'une strate à l'autre, et les probabilités de sélection de l'échantillon peuvent être plus élevées dans les strates où la concentration est forte que dans les strates où la concentration est faible ou nulle.

6. Cinq méthodes de suréchantillonnage des zones de concentration selon la disponibilité des informations auxiliaires

Méthode (1)	Échantillonnage PPT avec probabilités proportionnelles au degré de concentration des unités de zone si des informations pertinentes sont disponibles dans la base aréolaire
Méthode (2)	Stratification de la concentration et suréchantillonnage des strates à forte concentration
Méthode (3)	Fusion d'unités de zone voisines connues pour leur forte concentration auxquelles on attribue la somme des probabilités de sélection attribuées à chacune d'entre elles
Méthode (4)	Classement des unités de zone en catégories de concentration globales et attribution d'un score à chaque unité territoriale correspondant à son classement
Méthode (5)	Échantillonnage indirect en fonction d'une liste liée à la base aréolaire, par exemple, une liste d'établissements ou de plantations dans la branche d'activité économique cible

La méthode (3) peut être envisagée si la stratification selon la concentration n'est pas faisable parce que l'enquête sur le travail forcé s'inscrit dans une enquête plus large, sur la population active par exemple, qui a son propre objectif de mesure et son propre plan d'échantillonnage. En pareil cas, il peut être acceptable de fusionner des UPE voisines à plus forte concentration de travail forcé dans l'échantillonnage du premier degré de l'enquête plus large et de leur attribuer la somme des probabilités de sélection attribuées à chacun d'entre elles. Cette simple méthode peut être efficace pour augmenter la taille de l'échantillon pour la mesure du travail forcé.

La méthode (4) peut être appliquée lorsqu'il est possible de classer toutes les unités (UPE) dans la base aréolaire selon le degré perçu de concentration du travail forcé. Chaque UPE reçoit alors un score correspondant à son classement. Le score de 1 correspond à la plus faible concentration, 2 au degré de concentration inférieur suivant, et ainsi de suite. L'UPE ayant la plus forte concentration de travail forcé obtient le score maximum. Les unités à égalité obtiennent le même score. Les UPE de l'échantillon sont alors sélectionnées par échantillonnage PPT, la mesure de la taille étant définie comme le produit du score et de la taille de la population de l'UPE ou du nombre de ménages dans l'UPE.

La méthode (5) peut être envisagée lorsque le plan d'échantillonnage disponible est une liste liée à la base aréolaire. Prenons comme exemple la situation dans laquelle le plan d'échantillonnage disponible est une liste d'établissements ou de plantations sur laquelle la prévalence du travail forcé doit être mesurée sans enquête auprès des travailleurs de l'établissement ou de la plantation où ils travaillent. Premièrement, un échantillon d'établissements ou de plantations est constitué à partir de la liste disponible. Puis, les établissements ou plantations de l'échantillon sont liés aux unités de zone dans lesquels ils sont situés. Enfin, les ménages dans les unités de zone correspondantes sont échantillonnés et interrogés dans le cadre de l'enquête sur le travail forcé. La méthode d'échantillonnage indirect du partage des poids s'applique à des situations dans lesquelles plus d'un établissement ou plus d'une plantation est lié à la même unité aréolaire ou lorsque la zone sélectionnée est liée à plus d'un établissement ou plus d'une plantation de la liste. Cette méthode peut être améliorée en s'appliquant à des zones de concentration non liées aux établissements ou plantations de la liste. Cette approche a été adoptée dans l'enquête sur l'emploi dans les plantations de palmiers à huile en Malaisie, en 2018¹³.

- Échantillonnage ciblé de ménages ou d'individus d'intérêt

Les plans d'échantillonnage à plusieurs degrés gagneraient beaucoup en efficacité si le suréchantillonnage des unités de zone était suivi par un échantillonnage bien ciblé aux stades ultérieurs, particulièrement à la phase ultime d'échantillonnage de ménages ou d'individus. Trois méthodes d'échantillonnage ciblé de ménages ou d'individus d'intérêt, indiquées au tableau 7, sont décrites ci-après.

7. Trois méthodes d'échantillonnage ciblé de ménages ou d'individus d'intérêt

Méthode (a)	Sélection avant la phase ultime de l'échantillonnage de ménages ou d'individus
Méthode (b)	L'échantillonnage adapté par grappes des ménages d'intérêt
Méthode (c)	Échantillonnage d'individus d'intérêt en fonction des répondants

Méthode (a) consiste à utiliser l'opération du listage, à l'avant-dernière phase de l'échantillonnage à plusieurs degrés dans le cadre d'enquêtes auprès des ménages pour sélectionner les ménages d'intérêt en vue d'un échantillonnage ciblé à la phase ultime du choix de l'échantillon. L'objectif premier du listage dans les plans conventionnels d'échantillonnage à plusieurs degrés est de mettre à jour un plan d'échantillonnage, compte tenu des mouvements de population et des nouveaux ménages qui ont pu se former depuis la dernière préparation du plan d'échantillonnage, y compris les nouvelles constructions et habitations, les bâtiments démolis ou vides, ou les habitations transformées en commerces ou en ateliers ou converties à d'autres usages, ou les habitations utilisées comme résidences secondaires pour les vacances d'été.

L'opération du listage peut être utilisée pour la sélection préliminaire des ménages d'intérêt en vue d'un échantillonnage ciblé. Dans le contexte actuel, cela revient à identifier les

¹³ BIT. « Employment Survey in Palm Oil Plantations in Malaysia: Sample and Questionnaire Design », projet de rapport par Farhad Mehran, consultant du BIT, et Federico Blanco, ILO FUNDAMENTALS, Genève, 10 mai 2018.

ménages comptant des travailleurs dans la branche d'activité économique ou la catégorie professionnelle d'intérêt ou les ménages comptant des membres appartenant à des groupes vulnérables qui auraient pu se trouver en situation de travail forcé, par exemple, des migrants revenus de certains pays. La méthode consiste à recueillir des renseignements sur chaque ménage dans la zone d'échantillonnage pour le classer dans l'une des deux catégories – soit la catégorie C (Ménages répondant par l'affirmative à la question filtre), et la catégorie D (Ménages répondant par la négative à la question filtre) – et à compter le nombre de ménages dans chaque catégorie C et D. Ces chiffres sont alors utilisés à la phase ultime de l'échantillonnage pour sélectionner les ménages de la catégorie C (ménages d'intérêt) ayant une plus grande probabilité de sélection par rapport aux ménages de la catégorie D (ménages moins susceptibles d'être d'intérêt).

La méthode (b) est censée contribuer à diminuer le coût de la sélection lorsqu'on sait que les ménages d'intérêt ont tendance à vivre à proximité les uns des autres. L'échantillonnage adapté par grappes désigne un plan d'échantillonnage dans lequel un premier ensemble d'unités est choisi par une méthode probabiliste et chaque fois que la variable d'intérêt d'une unité sélectionnée satisfait à un critère donné, d'autres unités situées dans le voisinage de cette unité sont ajoutées à l'échantillon. Dans le contexte actuel, l'échantillonnage adapté par grappes permet de gagner en efficience en réduisant le nombre de ménages à présélectionner pour aboutir au même nombre de ménages échantillonnés selon une autre méthode. Une version de la méthode de l'échantillonnage adapté par grappes a été utilisée dans plusieurs pays européens dans le cadre de l'enquête Second European Union Minorities and Discrimination Survey¹⁴.

Dans l'enquête de l'Union européenne, le plan d'échantillonnage fournissait quatre adresses principales sélectionnées au hasard dans chaque zone d'échantillonnage. Lorsque l'on constatait qu'une adresse principale abritait des membres admissibles de la population cible, l'enquêteur devait se rendre aux deux adresses voisines de chaque côté de l'adresse principale, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une règle d'arrêt soit atteinte. L'enchaînement adaptatif prend fin lorsque l'enquêteur se rend à une adresse voisine où personne n'est admissible ou lorsque l'admissibilité éventuelle d'un individu ne peut être établie, ou lorsque l'enquêteur parvient à une autre adresse principale. Pour améliorer l'efficience des opérations sur le terrain dans le cas de l'enquête de l'Union européenne, une règle d'abandon a également été établie afin d'éviter une présélection excessive dans des unités de zone n'ayant que très peu ou pas d'unités cibles. Dans l'échantillonnage adapté par grappes, les coefficients de pondération devraient être ajustés correctement pour tenir compte des nombreux moyens possibles de sélection d'un ménage. L'enquête de l'Union européenne a ajusté encore la pondération pour tenir compte du fait que, dans bien des cas, les adresses n'ont pas été bien vérifiées pour retenir celles qui étaient admissibles, et tous les maillons de la chaîne n'avaient pas toujours été identifiés lorsque le travail sur le terrain prenait fin dans une zone où le nombre maximum d'entretiens avait été atteint.

La méthode (c) peut être envisagée lorsque les ménages ou les individus d'intérêt ne sont pas nécessairement voisins, mais qu'ils sont liés les uns aux autres par une relation de pair à pair – c'est-à-dire, ils se connaissent comme une personne en situation de travail forcé peut en

¹⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. *Second European Union Minorities and Discrimination Survey, Technical Report*, EU-MIDIS II, Luxembourg, 2017.

connaître une autre dans la même situation parce qu'ils travaillent ensemble dans le même métier ou la même branche d'activité économique. La méthode, baptisée « échantillonnage en fonction des répondants », est conçue pour échantillonner des populations difficiles à atteindre en utilisant leur réseau social. L'échantillon est d'abord constitué d'un premier ensemble de participants qui servent de « recruteurs »; puis il s'élargit par phases successives avec la sélection (ou le recrutement) d'autres membres de la population cible par le recours à des coupons et des mesures incitatives. La théorie statistique montre que, après de nombreuses phases d'échantillonnage, la dépendance de l'échantillon initial est réduite et l'échantillon final peut être traité pour l'essentiel comme un échantillon probabiliste.

Le BIT, en collaboration avec l'institut DSP-Groep de recherche et d'innovation en matière de politiques établi à Amsterdam, aux Pays-Bas, et le personnel et des bénévoles de l'ONG FairWork, basée à Amsterdam, qui fournit des services aux travailleurs migrants, a mené une étude pilote en 2016 afin d'évaluer la faisabilité de l'échantillonnage en fonction des répondants pour atteindre les travailleurs migrants bulgares aux Pays-Bas et pour déterminer si cette méthode d'enquête pouvait permettre de mieux comprendre la nature de l'exploitation par le travail dans des secteurs où ces pratiques abusives sont les plus fréquentes¹⁵. Selon la principale conclusion de l'étude, l'échantillonnage en fonction des répondants est une méthode d'échantillonnage exigeante qui nécessite un stricte contrôle des opérations de l'enquête et, pour qu'elle soit efficace, il faut commencer par réunir un nombre suffisant de recruteurs bien choisis pour atteindre différentes parties de la population cible et faire en sorte qu'elle soit bien représentée dans sa diversité. Étant donné la solidité théorique de la méthode, il serait instructif d'en poursuivre la mise à l'essai en collaboration avec un bureau statistique national et à un stade approprié d'un plan d'échantillonnage à plusieurs degrés, tel qu'une enquête nationale sur la main-d'œuvre.

- Mode de collecte des données et conception des questionnaires

Il se dégage de l'expérience du BIT en matière de mesure du travail forcé par des enquêtes un certain nombre de directives générales concernant les modes de collecte de données et la conception des questionnaires, notamment les suivantes.

- a) Collecte de données au lieu de résidence ou en d'autres endroits appropriés à l'écart du lieu de travail – Il a été démontré que le lieu de travail ne convient pas pour interroger des travailleurs sur des questions relatives au travail forcé. Les travailleurs ont tendance à se dérober et, lorsqu'ils participent effectivement à l'enquête, ils hésitent à répondre franchement par crainte de représailles de la part du directeur ou de l'employeur.
- b) Entretiens individuels – Selon des études cognitives effectuées avant l'introduction des modules sur le travail forcé dans le cadre du sondage mondial Gallup, le module sur le travail forcé ne pourrait pas être administré efficacement par d'autres modes de collecte de données comme les entretiens par téléphone ou par courrier électronique.
- c) Enquête auto-administrée – L'analyse des résultats des sondages Gallup sur le travail forcé effectuée par le BIT et la WFF a révélé une grande variation du taux de prévalence du travail forcé selon que les données provenaient de la personne elle-même (autodéclaration) ou d'un

¹⁵ Manja Abraham et Jan van Dijk. « Measuring forced labour victimization among Bulgarians in the Netherlands. A pilot study », DSP-groep, Amsterdam, décembre 2016.

autre membre du ménage ou de la famille (réponse par procuration), comme le montre le tableau suivant. L'ampleur de l'effet des réponses par procuration reflète sans doute le fait que les répondants ont peu d'information sur la partie sensible de l'expérience de travail d'autres membres de la famille.

Lien de parenté avec le répondant	Taux de prévalence par '000
Total	4,64
- Répondant même	10,41
- Conjoint/partenaire	5,21
- Fils ou fille	1,19
- Père ou mère	2,87
- Frère ou sœur	2,16

- d) Traitement des refus et de la réponse « je ne sais pas » – L'analyse des sondages Gallup effectuée par le BIT et la WFF a montré également que le refus de répondre à certaines questions délicates ou le choix de la réponse « je ne sais pas » ne sont généralement pas neutres et dissimulent une réticence à divulguer de l'information sur une situation jugée pénible ou délicate.
- e) Série de questions sur la prévalence – Le BIT s'emploie à concevoir un modèle de questionnaire pour mesurer la prévalence du travail forcé. Une version récente propose la série suivante de questions:

Q01	Comment avez-vous trouvé cet emploi?
Q02	Où avez-vous été recruté(e)?
Q03	Avez-vous contracté une dette ou versé une avance pour obtenir cet emploi? Y a-t-il un plan de remboursement?
Q04	Avez-vous signé un contrat?
Q05	Au moment du recrutement, avez-vous reçu des informations sur les points suivants? 1. Nature du travail à faire 2. Heures de travail 3. Conditions de travail 4. Salaire 5. Durée prévue de l'emploi
Q06	Dans le cadre de votre emploi, y a-t-il une activité ou une condition de travail avec laquelle vous n'êtes pas d'accord?
Q07	Si vous décidiez d'arrêter de travailler avec cet employeur, pourriez-vous partir sans craindre de répercussions?
Q08	Que risquez-vous si vous quittez votre employeur actuel?
Q09	Avez-vous effectivement fait l'objet de menaces? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
Q10	Depuis combien de temps êtes-vous dans cette situation?

- f) Importance de descriptions détaillées – L'analyse a révélé également qu'une façon efficace d'améliorer l'exactitude et l'interprétation des données sur le travail forcé est d'obtenir un complément d'information sous la forme de descriptions détaillées des circonstances dans lesquelles les personnes ont été soumises au travail forcé, notamment en posant la question ouverte suivante utilisée dans 27 des sondages Gallup effectués en 2016:

Q. Vous avez indiqué que [...] a été forcé(e) de travailler par un employeur ou un recruteur. Pouvez-vous me dire dans vos propres mots comment l'employeur ou le recruteur a empêché [...] de quitter cet emploi? (Question ouverte) (Approfondir au besoin) Avez-vous autre chose à ajouter?
(Consigner toutes les réponses textuellement, puis procéder au codage.)

Ce complément d'information a été utilisé pour coder à nouveau les catégories de réponses obtenues à la question fermée antérieure sur les moyens de coercition. Il s'est révélé extrêmement précieux pour comprendre les conditions dans lesquelles les personnes étaient soumises au travail forcé.

7. Rôle des enquêteurs et règles déontologiques

Lorsque les données sur le travail forcé sont recueillies à l'occasion d'entretiens individuels, les enquêteurs jouent un rôle primordial car ils constituent le point de contact avec les répondants et la source des informations. La charge de travail et le programme de formation des enquêteurs devraient être planifiés avec soin pour maximiser leur performance dans la collecte de données présentielle.

Les enquêteurs devraient également recevoir une formation concernant les aspects particuliers de la collecte de données sur le travail forcé, c'est-à-dire sur la nécessité d'éviter d'employer des expressions comme « travail forcé » et « traite » au cours des entretiens, de souligner d'emblée que l'objectif de l'enquête est de faire des recherches, pour ne pas donner de faux espoirs aux participants. Comme certains répondants peuvent néanmoins évoquer leur situation personnelle et chercher à obtenir de l'aide, les enquêteurs doivent se familiariser avec les lois nationales relatives au travail forcé et à la traite, particulièrement en ce qui concerne les procédures de plainte et les droits des victimes. Ils devraient également recevoir des instructions au cours de leur formation sur les dispositions à prendre dans ce genre de situation, et se familiariser avec les systèmes d'orientation de manière à pouvoir aider les travailleurs en difficulté en leur proposant une solution ou une intervention possible.

Comme dans presque tous les pays l'imposition de travail forcé est un crime, le fait de discuter du problème avec des travailleurs et de poser des questions à ce propos risque de mettre en danger répondants et enquêteurs, et avoir des conséquences pour les responsables – les recruteurs, d'autres intermédiaires, les employeurs ou des personnes embauchées par les employeurs. Il est donc primordial de prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'enquête n'ait pas de répercussions malheureuses pour les personnes concernées. Les enquêteurs comme les répondants doivent être protégés et se sentir en sécurité pendant leur participation à l'enquête. Le BIT a établi un ensemble de règles à respecter dans les opérations d'enquête concernant des adultes et des enfants. Elles sont énumérées dans le guide du BIT intitulé *Hard to see, harder to count*, et sont reproduites ci-après:

- L'enquêteur doit trouver un cadre neutre et sûr où réaliser l'entretien. Le répondant adulte devrait normalement être seul; il ou elle peut se sentir plus apte ou plus disposé à répondre franchement aux questions en l'absence de témoins, étant donné que même les proches parents ne sont pas toujours au courant des conditions de travail réelles. Toutefois, si le travailleur demande à ce que d'autres personnes soient présentes, l'enquêteur doit accéder

à cette demande. Il est essentiel de s'assurer qu'aucun employeur, superviseur ou gardien ne peut entendre la conversation; si cela n'est pas possible, l'enquêteur peut soit renoncer à poser certaines questions potentiellement délicates ou consigner le fait que l'entretien s'est déroulé en présence de l'employeur ou d'un superviseur.

- Il convient d'éviter d'utiliser des mots se référant expressément au travail forcé et à la traite au cours de l'entretien. Comme certains répondants savent que les tribunaux peuvent octroyer une indemnisation aux victimes de la traite ou du travail forcé, il est essentiel de souligner d'emblée que l'objectif de l'enquête est de faire des recherches, pour ne pas donner de faux espoirs.
- Il arrive qu'un enquêteur rencontre un travailleur en situation très dangereuse qui a besoin d'aide immédiatement. Les enquêteurs ont dû recevoir des instructions lors de leur formation sur les dispositions à prendre en pareil cas et doivent être prêts à venir en aide aux travailleurs en difficulté en leur proposant une solution ou une intervention possible.
- Certains travailleurs peuvent profiter de cette occasion de rencontrer quelqu'un de l'extérieur pour réclamer de l'aide ou pour demander où ils peuvent déposer une plainte. Les enquêteurs devraient avoir sur eux des cartes faciles à distribuer discrètement qui indiquent les adresses ou numéros de téléphone de bureaux gouvernementaux ou non gouvernementaux (dont des centres médicaux) dans la région susceptibles de prêter assistance aux travailleurs.
- Si les recherches préliminaires ont révélé que des femmes et des jeunes filles sont victimes de violence sexuelle ou sont forcées à se prostituer, ou que des restrictions des libertés sont imposées aux femmes et aux jeunes filles en général, on s'attachera en particulier à intégrer des femmes dans les équipes d'enquêteurs.
- Les enquêteurs doivent se familiariser avec les lois nationales relatives au travail forcé et à la traite, particulièrement en ce qui concerne les procédures de plainte et les droits des victimes.
- Les enquêteurs peuvent faire l'objet de menaces à leur arrivée dans un village ou à proximité d'une entreprise ou d'une ferme. Ils devraient être formés sur la marche à suivre pour quitter les lieux immédiatement en cas de danger, et être équipés d'un téléphone portable ou par satellite pour pouvoir contacter leur superviseur à tout moment au cours de leur travail.
- Au cours de l'entretien, il arrive qu'un travailleur commence à s'exprimer librement au sujet de son expérience du travail forcé et à décrire des moyens de coercition, menaces ou pénalités qui ne sont pas recensés dans le questionnaire. Il est très important de laisser le travailleur s'exprimer librement et de consigner ses propos discrètement.
- Vu les dangers auxquels les enquêteurs peuvent être exposés, ils doivent avoir la possibilité de renoncer à l'enquête à la fin de la période de formation sans être pénalisés, s'ils ont le sentiment que la tâche peut être trop risquée pour eux.
- Comme dans toutes les enquêtes, il arrive qu'un répondant, un adulte ou un enfant, demande de l'argent liquide ou des cadeaux en échange du temps consacré à l'entretien. Il convient de discuter et de convenir de la réponse à donner à une telle requête pendant la formation, et de fixer des règles précises auxquelles les chercheurs sur le terrain adhéreront strictement. Il est d'usage de donner aux répondants quelques marques d'attention ou des produits liés à la santé ou une collation, mais une rémunération en espèces n'est pas recommandée. En tout état de cause, la durée et le moment de l'entretien doivent être choisis de manière à causer le moins de dérangement possible dans le travail ou l'horaire quotidien du répondant.

Règles complémentaires pour les entretiens avec des enfants

- Le lieu de l'entretien (habitation, lieu de travail ou un cadre neutre) devrait être choisi dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection de la vie privée devant présider à ce choix.
- Le moment de la journée où l'entretien a lieu est primordial. S'il a lieu pendant les heures de travail, l'enquêteur devrait s'assurer que l'enfant ne sera pas pénalisé pour le travail non accompli du fait de l'entretien. S'il a lieu en dehors des heures de travail, l'enquêteur doit garder à l'esprit le fait que l'enfant a besoin de repos après une journée de labeur.
- La notion de « consentement éclairé » joue un rôle essentiel dans toutes les enquêtes. Dans le cas des enquêtes sur le travail forcé, un phénomène dont les enfants n'ont pas toujours conscience, ces derniers ont le droit d'être informés des objectifs et de l'aboutissement possible des recherches. Cela peut se faire sans parler de « travail forcé » ni de « traite » en tant que tel. Des sections du questionnaire peuvent être présentées en termes simples, par exemple: « Nous allons maintenant parler de la raison de votre présence ici, des raisons pour lesquelles vous travaillez pour cette personne. » Lorsque la situation de travail forcé s'inscrit dans un contexte familial, les parents devraient également consentir à l'entretien.
- Le « droit de dire non » s'applique tant aux adultes qu'aux enfants. Mais les enfants ont probablement l'habitude d'obéir aux adultes sans se poser de questions ou peuvent avoir peur de dire non. Les enquêteurs doivent être entraînés à expliquer aux enfants qu'ils sont vraiment libres de refuser de participer à l'enquête ou de répondre à certaines questions.
- Comme l'enquête soulèvera des questions de contrainte et de violence possibles par les employeurs, certains enfants peuvent se laisser envahir par des émotions et fondre en larmes ou arrêter brusquement de parler. Ils peuvent également évoquer les sévices subis ou les dangers auxquels ils sont exposés, auquel cas l'enquêteur devrait être préparé à proposer une assistance psychologique, médicale ou sociale, voire même à faire sortir l'enfant s'il croit qu'il ou elle est en danger immédiat. Un tel plan d'action doit être mûrement réfléchi au cours de la formation.
- Dans l'éventualité où un enfant se trouve en situation de travail forcé, mais n'est pas en danger dans l'immédiat, l'enquêteur doit être également prêt à proposer une assistance effective, en l'orientant vers les prestataires de services locaux et en s'assurant qu'il ou elle n'est pas mis(e) en danger dans ce processus.

8. Analyse des données et rapports internationaux

• Analyse des données

Les principales statistiques du travail forcé sont la prévalence et le taux de prévalence du travail forcé. La prévalence du travail forcé s'entend du nombre de personnes en situation de travail forcé au cours de la période de référence donnée pour la mesure. Le taux de prévalence du travail forcé s'entend du rapport du travail forcé à la population de référence pour laquelle la mesure est effectuée, exprimé généralement par tranche de 1000 personnes.

Pour la mesure du taux national de prévalence du travail forcé, la population de référence est la population totale du pays au cours de la période de référence donnée, soit la population en âge de travailler et la population d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de travailler. Pour la mesure du taux de prévalence du travail forcé dans un groupe particulier de la population, la population de référence s'entend du nombre total de personnes dans ce groupe de la population. Pour la mesure du taux de prévalence du travail forcé dans une branche d'activité économique

particulière ou dans une catégorie professionnelle donnée, la population de référence s'entend du nombre total de travailleurs dans cette branche d'activité économique ou catégorie professionnelle.

En général, les statistiques du travail forcé devraient être indiquées par sexe et par groupe d'âge, en faisant au moins la distinction entre les enfants n'ayant pas atteint l'âge de travailler et les adultes en âge de travailler et, autant que faire se peut, en fonction d'autres caractéristiques sociales et démographiques comme le statut migratoire, le pays de citoyenneté, la branche d'activité économique et la catégorie professionnelle. Dans la mesure du possible, les données sur le travail forcé devraient inclure des informations quantitatives sur la durée du travail forcé, les moyens de coercition, la nature du recrutement involontaire, la nature du travail involontaire et le type d'obstacle à l'abandon du travail forcé. Le cas échéant, la prévalence du travail forcé devrait être mesurée séparément pour les deux principales composantes du travail forcé, soit le travail forcé dans le secteur privé et le travail forcé imposé par l'État. S'il y a lieu, devraient être mesurées séparément aussi: l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite à des fins de travail forcé, la servitude pour dettes, et les données analysées selon l'âge.

- Rapports internationaux

Comme la prévalence et le taux de prévalence du travail forcé dépendent de la durée de la période de référence, et que les pays utilisent des périodes de référence de durée différente en fonction de la situation nationale et des objectifs de mesure, il est souhaitable, pour faciliter la comparabilité internationale, de convertir les statistiques de la prévalence du travail forcé en mesure type qui ne dépende pas de la durée de la période de référence utilisée pour l'enquête. On pourrait par exemple fixer à un an la période de référence à laquelle se conformeraient les statistiques nationales sur le travail forcé pour faciliter la comparabilité internationale.

Une telle approche n'est pas indiquée, toutefois, lorsque les statistiques nationales sur le travail forcé concernent une branche d'activité économique ou une catégorie professionnelle particulière. Ces statistiques sont généralement basées sur une brève période de référence – une semaine, par exemple – qu'il serait problématique de prolonger, tant en théorie qu'en pratique. Une autre méthode consiste à baser la mesure type du travail forcé, pour faciliter la comparabilité internationale, sur la notion de « prévalence instantanée du travail forcé », c'est-à-dire le nombre de personnes en situation de travail forcé à un moment donné au cours de la période de référence spécifiée. La prévalence instantanée du travail forcé s'obtient en multipliant la prévalence du travail forcé au cours de la période de référence donnée par la durée moyenne du travail forcé exprimée en fraction de la durée de la période de référence. Voici un exemple numérique pour illustrer ce processus.

Supposons que la prévalence du travail forcé dans un pays donné A soit mesurée au cours d'une période de référence de cinq ans et que, selon les statistiques en résultant, 20 000 personnes aient été en situation de travail forcé lors de cette période de cinq ans et que la durée moyenne de la situation de travail forcé vécue par ces personnes lors de cette période de cinq ans ait été d'un an. La prévalence instantanée du travail forcé est alors calculée en multipliant la prévalence sur cinq ans par la durée moyenne du travail forcé exprimée en fraction de la période de référence de cinq ans, soit

$$\text{prévalence instantanée} = 20\,000 \times \frac{1}{5} = 4\,000$$

Cela signifie que, si 20 000 personnes étaient en situation de travail forcé au cours de la période de référence de cinq ans, en moyenne 4 000 personnes étaient en situation de travail forcé à un moment donné au cours de cette période.

Les données et les calculs pour le pays A figurent à la première colonne du tableau suivant. La deuxième colonne montre les calculs correspondants pour le pays B où le travail forcé est mesuré sur une période de référence d'un an. Le calcul révèle que le taux de prévalence du travail forcé sur cinq ans est de 2 pour mille dans le pays A (20 000 personnes en situation de travail forcé dans un pays de 10 millions d'habitants). Le calcul correspondant pour le pays B montre que le taux de prévalence du travail forcé sur un an est dans ce pays de 1,6 pour mille habitants, ce qui indique que la prévalence du travail forcé est légèrement inférieure dans le pays B par rapport au pays A.

9. Calcul du taux de prévalence instantanée du travail forcé et comparaisons internationales

		Pays A	Pays B
1	Population	10 000,000	25 000 000
2	Prévalence du travail forcé	20 000	40 000
3	Taux de prévalence du travail forcé	2 pour mille	1,6 pour mille
4	Période de référence	5 ans	1 an (12 mois)
5	Durée moyenne du travail forcé au cours de la période de référence	1 an	6 mois
6	Durée moyenne en fraction de la période de référence	0,2 (=1/5)	0,5 (=6/12)
7	Prévalence instantanée du travail forcé	4000 (=0,2x20000)	20000 (=0,5x40000)
8	Taux de prévalence instantané du travail forcé	0,4 pour mille	0,8 pour mille

La comparaison est, toutefois, trompeuse, la période de référence de la mesure n'étant pas la même dans les deux pays. La durée de l'expérience du travail forcé diffère également d'un pays à l'autre. Dans le pays A, la durée moyenne du travail forcé sur une période de référence de cinq ans est d'un an, soit un cinquième ou 0,2 de la durée de la période de référence. Dans le pays B, la durée moyenne du travail forcé sur la période de référence d'un an est de 6 mois, soit 0,5 de la durée de la période de référence.

Compte tenu des différences relatives à la durée de la période de référence et à la durée moyenne de l'expérience du travail forcé dans le calcul du taux de prévalence instantané, les résultats indiquent que, en fait, le taux comparable de prévalence du travail forcé est deux fois plus élevé dans le pays B que dans le pays A: il est, en moyenne, de 0,8 pour mille habitants dans le pays B, et de 0,4 pour mille habitants dans le pays A.

Le rapport entre la prévalence instantanée et des mesures plus générales de la prévalence réside dans la relation générale entre les données sur les stocks et les flux. La prévalence instantanée est une mesure du stock moyen du travail forcé et la prévalence du travail forcé au cours d'une période de référence est une mesure du flux. En général, la relation entre stock moyen et flux concernant un phénomène est

$$\text{stock moyen} = \text{flux} \times \text{durée}$$

représentant l'expression utilisée pour le calcul de la prévalence instantanée et du taux de prévalence instantanée dans le tableau 5. L'analogie suivante peut aider à comprendre la différence entre stock et flux, et la relation entre ces deux notions: la quantité d'eau dans une baignoire à un moment donné (stock) est égale au taux auquel l'eau entre dans la baignoire (flux) multiplié par la durée pendant laquelle l'eau s'est écoulée (durée).

- **Métadonnées**

Pour faciliter l'interprétation des statistiques du travail forcé, il convient de décrire clairement la nature des données sous-jacentes. En particulier, la période de référence utilisée devrait être précisée. Il faut indiquer également si les statistiques concernent le stock du travail forcé à un moment donné ou le flux du travail forcé au cours d'une période donnée. Pour interpréter correctement les statistiques, il convient de compléter les données sur le stock ou le flux par des estimations de la durée moyenne du travail forcé au cours de la période de référence donnée. Il est également essentiel d'indiquer si les statistiques concernent les personnes en situation de travail forcé dans le pays ayant présenté un rapport ou dans un autre pays.

Les données présentées dans un rapport sur le travail forcé devraient s'accompagner d'une description de la méthode de collecte de ces données. La description devrait porter sur: la portée des données, les principaux concepts et définitions, les règles de dénombrement correspondantes, ainsi que les répartitions et classifications, et les procédures d'échantillonnage et d'estimation, le cas échéant. Elle doit également comporter une évaluation de la qualité des données et, lorsque cela est pertinent et faisable, indiquer les erreurs de mesure des principales estimations, le taux de réponse, le taux de réponse par procuration et les erreurs d'échantillonnage dans le cas d'une enquête.

9. Estimations mondiales et activités de suivi

- **Estimations mondiales**

Le BIT a produit à ce jour des estimations mondiales du travail forcé en trois occasions, soit en 2005, 2012 et 2016¹⁶. La méthode utilisée en 2005 et 2012 était basée sur la méthode d'échantillonnage par capture et recapture des cas signalés de travail forcé. La méthode de capture et recapture utilisée pour les estimations mondiales et régionales du travail forcé et ses hypothèses sous-jacentes ont été examinées en profondeur et les résultats chiffrés cités à maintes reprises. Les estimations mondiales du travail forcé de 2016 ont été réalisées en collaboration avec la Walk Free Foundation (WFF) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Elles comportent des estimations séparées sur le mariage forcé et sont basées sur une méthode différente par rapport aux deux exercices précédents.

Les estimations mondiales de 2016 sont le résultat de différentes approches basées sur différentes sources de données pour différentes formes de travail forcé. L'élément central

¹⁶ Bureau international du travail. *ILO Minimum Estimate of Forced Labour in the World*, Genève, 2005.

_____, *ILO Global Estimate of Forced Labour. Results and Methodology*, BIT, Genève, 2012.

_____, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne: Travail forcé et mariage forcé*, BIT et Walk Free Foundation en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migration (OIM), Genève, 2017.

résidait dans l'utilisation d'enquêtes nationales spécialement conçues pour la mesure du travail forcé des adultes et le mariage forcé, mais à l'exclusion de l'exploitation sexuelle, du travail forcé imposé par l'État et du travail forcé des enfants pour lesquels la mesure basée sur des enquêtes nationales a été jugée inefficace. L'adoption d'une méthode basée sur les enquêtes pour les estimations mondiales de la principale composante du travail forcé, soit le travail forcé des adultes, visait à atteindre deux objectifs:

- produire des estimations mondiales et régionales du travail forcé au moyen d'enquêtes nationales par questionnaires en ligne spécialement conçus conformément aux critères de la convention du BIT (n° 29) sur le travail forcé ou obligatoire, 1930;
- en apprendre davantage au sujet de la mesure nationale du travail forcé en vue de rendre le BIT mieux à même d'élaborer les présentes directives provisoires.

En 2016, le BIT a appuyé 28 enquêtes nationales, conjointement avec la Walk Free Foundation, complétant 27 enquêtes antérieures appuyées par la WFF en 2014 et 2015. Les enquêtes ont été réalisées par Gallup Inc. en tant que module spécial annexé à son sondage mondial annuel dans les pays où des entretiens individuels ont été menés et où le sondage a été autorisé par les autorités. Les données recueillies ont été utilisées pour produire des estimations mondiales du travail forcé pour les adultes. Les estimations correspondantes de l'exploitation sexuelle et du travail forcé des enfants sont fondées sur des profils types de victimes enregistrées dans les bases de données de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Des estimations mondiales du travail forcé imposé par l'État sont basées sur des sources validées et sur l'examen systématique des commentaires formulés par les organes de contrôle du BIT au sujet des conventions du BIT sur le travail forcé.

Les résultats indiquent que, en moyenne, à un moment donné, 24 850 000 personnes étaient en situation de travail forcé en 2016, dont environ 17 pour cent étaient des enfants âgés de 5 à 17 ans. L'exploitation sexuelle constituait environ 19 pour cent de l'ensemble du travail forcé et le travail forcé imposé par l'État environ 16 pour cent. Du fait de différences importantes à plusieurs égards – portée, méthodes, groupements régionaux, sources de données élargies – les estimations mondiales de 2016 ne sont pas directement comparables avec les estimations du BIT de 2005 et 2012 (12,3 millions et 20,9 millions, respectivement). Du fait du nombre insuffisant d'enquêtes nationales, ces estimations sont basées sur la méthode d'échantillonnage par capture et recapture des cas signalés de travail forcé.

- Objectifs de développement durable

Les objectifs de développement durable (ODD) constituent un appel à l'action pour l'élimination de la pauvreté, la protection de la planète et l'avènement de la paix et de la prospérité pour tous. On dénombre 17 objectifs traitant d'un large éventail de sujets – changement climatique, inégalités économiques, innovation, consommation durable, paix et justice, entre autres priorités¹⁷. L'ODD 8 concerne le travail décent et la croissance économique, et la cible 8.7 de l'ODD, en particulier, préconise l'adoption de « mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains. ». La cible connexe 5.2 appelle à « éliminer de la vie privée et de la vie publique toutes les formes

¹⁷ <https://unstats.un.org/sdgs/indicators/indicators-list/>

de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation. »

Aucun indicateur sur le travail forcé ne figure toutefois dans la liste finale des indicateurs des objectifs de développement durable (catégorie 3), essentiellement du fait de l'absence de normes statistiques convenues au niveau international sur ce sujet. Le présent projet de directives, sous réserve de l'approbation de la 20^e CIST, devrait donc contribuer à l'élaboration de normes internationales sur les statistiques du travail forcé et servir de base à la promotion de statistiques nationales sur ce sujet en vue du suivi des cibles ODD 8.7 et ODD 5.2 dans le plus grand nombre de pays possible.

- Autres activités de suivi

Pour faciliter le processus de mise à l'essai des directives dans différents contextes nationaux, le BIT envisage, dans le cadre d'accords de collaboration avec des pays, des organisations internationales, régionales et sous-régionales, et des représentants de travailleurs et d'employeurs:

- a) de préparer des manuels techniques sur des méthodes pratiques de collecte de données, de traitement de données, d'analyse de données et de transmission de données sur le travail forcé;
- b) de fournir une assistance technique par des activités de formation et de renforcement des capacités.

Annexe

Projet de directives concernant les statistiques du travail forcé

Préambule

La vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST), 2018,

En réponse à la résolution concernant les travaux futurs sur les statistiques du travail forcé adoptée à la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail, en 2013,

Rappelant la convention (n° 29) sur le travail forcé ou obligatoire, 1930, qui appelle les États membres à prendre des mesures pour supprimer le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans les plus brefs délais, et la convention (n° 105) adoptée ultérieurement sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui appelle les États membres à ne recourir sous aucune forme au travail forcé ou obligatoire: a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; c) en tant que mesure de discipline du travail; d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves; e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse,

Prenant note de la convention du BIT (n° 182) sur les pires formes du travail des enfants, 1999, qui prie les États membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire; et du Protocole complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, qui appelle à la coopération entre les États parties en vue a) de prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants; b) de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

Prenant également note de l'Agenda du travail décent du BIT, 2001, qui vise à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et les objectifs de développement durable des Nations Unies, 2015, qui cible l'éradication du travail forcé et la fin de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains,

Reconnaissant que l'élaboration et le suivi de mesures efficaces visant à supprimer le recours au travail forcé ou obligatoire requiert des critères observables et des informations statistiques complètes pour la mesure du travail forcé,

Ayant pris note des travaux du groupe de travail sur les statistiques du travail forcé, mis sur pied par le BIT avec la participation de bureaux nationaux de statistique, de partenaires sociaux, d'autres experts d'organisations non gouvernementales, d'organismes internationaux et d'établissements universitaires, et de son comité technique qui s'est réuni sept fois entre avril 2015 et mars 2018,

Reconnaissant que la mesure statistique du travail forcé dans un pays donné dépend dans une large mesure du contexte national et des priorités stratégiques,

Approuve ce ... jour de ... 2018 les directives suivantes et encourage les pays à tester le cadre conceptuel sur lequel elles se fondent.

Objectifs et portée

1. Le principal objectif des statistiques du travail forcé est d'informer les pays des mesures requises pour prévenir et éliminer le recours au travail forcé, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire. Les présentes directives ont pour objet de faciliter le processus de mise à l'essai de la mesure du travail forcé dans différents contextes nationaux et avec différents objectifs de mesure. Les directives énoncent des recommandations pour la collecte et l'analyse de statistiques du travail forcé, et sur les moyens de favoriser la comparabilité internationale des statistiques du travail forcé en réduisant au minimum les différences existant d'un pays à l'autre relativement aux définitions et aux méthodes de travail.
2. Chaque pays est encouragé à élaborer, le cas échéant, un système approprié de collecte de données pour recueillir des informations sur le travail forcé pour les divers utilisateurs des statistiques, en tenant compte des besoins et conditions qui lui sont propres. De tels systèmes devraient être conçus de manière à atteindre les objectifs suivants:
 - a) mesurer la prévalence et les tendances du travail forcé dans le pays, en fournissant des informations sur l'ampleur et l'évolution du phénomène du travail forcé sous ses différentes formes et, en particulier, chez les femmes, les enfants, les travailleurs migrants et d'autres groupes de population vulnérables;
 - b) fournir des données quantitatives et qualitatives sur les caractéristiques du travail forcé répandues dans le pays, en mettant en lumière, en particulier, les moyens de pression utilisés – comme la tromperie et la coercition – au recrutement, au travail, et pour décourager toute velléité d'abandon de l'emploi ou de l'employeur;
 - c) concentrer la collecte de données sur les secteurs de l'économie ou les groupes de population particulièrement exposés au travail forcé, en obtenant des informations sur la prévalence et les caractéristiques du travail forcé susceptibles de faciliter l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre le travail forcé dans ces secteurs ou auprès de ces groupes particuliers de la population.
3. Dans leurs activités de collecte de données sur le travail forcé, les pays devraient s'efforcer d'utiliser des définitions et concepts communs en vue de favoriser la comparabilité internationale et de permettre l'évaluation des tendances et des différences nécessaire au contrôle de l'efficacité des politiques et plans nationaux.

Principaux concepts et définitions

Le travail forcé

4. La convention n° 29 du BIT sur le travail forcé, 1930 définit, à l'article 2, le travail forcé ou obligatoire comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. » Les éléments essentiels de cette définition sont: « travail ou service », « pas offert de son plein gré » et « menace d'une peine quelconque ».

5. À des fins statistiques, une personne est classée comme étant en situation de travail forcé lorsqu'elle exécute, au cours d'une période de référence donnée, un travail à la fois involontaire et sous la menace d'une peine quelconque.
- a) La *période de référence* peut être brève – comme la semaine dernière, le mois dernier ou la dernière saison – ou longue comme l'an passé, les deux dernières années ou les cinq dernières années. Une brève période de référence peut convenir lorsque l'objectif est la mesure du travail forcé dans une catégorie particulière de travailleurs. Une longue période de référence peut convenir lorsque l'objectif est la mesure du travail forcé dans un groupe de la population générale.
 - b) Le *travail* est défini conformément aux normes internationales concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre adoptées par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2013). Il comprend toutes les activités effectuées par des personnes de tout sexe et tout âge afin de produire des biens ou fournir des services destinés à la consommation par des tiers ou à leur consommation personnelle. Dans certains cas, le champ d'application de cette définition pour la mesure du travail forcé peut être élargi pour inclure des activités, comme la mendicité pour le compte de tiers, qui dépassent la portée de la production de biens et de services relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (SCN).
 - c) Le *travail involontaire* s'entend de tout travail accompli sans le consentement libre et éclairé du travailleur. Les situations qui peuvent donner lieu à du travail involontaire incluent, notamment: le recrutement forcé à la naissance ou en situation d'esclavage ou de servitude; les situations dans lesquelles le travailleur doit accomplir contre son gré un travail différent de celui spécifié lors du recrutement; les exigences abusives en matière d'heures supplémentaires ou de travail à la demande qui n'ont pas été convenues au préalable avec l'employeur; le travail dans des conditions dangereuses auxquelles le travailleur n'a pas consenti, avec ou sans matériel de protection; le travail moyennant un salaire inférieur aux normes; le travail dans des conditions de vie dégradantes liées à l'emploi; le travail pour des employeurs autres que ceux convenus; le travail comportant un changement important par rapport aux tâches convenues; le travail pendant une période plus longue que convenu; le travail où la possibilité de résiliation du contrat de travail est limitée ou inexistante.
 - d) La *menace d'une peine quelconque* s'entend des moyens de coercition utilisés pour imposer du travail à un travailleur contre son gré. Ils comprennent, notamment: les menaces ou actes de violence contre des travailleurs ou des proches des travailleurs; les restrictions à la liberté de mouvement des travailleurs; la servitude pour dettes ou la manipulation de dettes; la retenue de salaire ou d'autres prestations promises; la rétention de documents de valeur (comme les documents d'identité ou les permis de séjour); et l'exploitation de la vulnérabilité des travailleurs par la privation de leurs droits, ou des menaces de licenciement ou d'expulsion.
 - e) La mesure du travail forcé devrait se rapporter non seulement au contexte d'une relation employeur-employé mais également à d'autres types de relations de travail. Elle devrait donc s'appliquer à toutes les catégories de travailleurs – employeurs, travailleurs autonomes sans employés, entrepreneurs dépendants, employés, travailleurs familiaux, stagiaires non rémunérés, bénévoles des organismes communautaires et autres travailleurs non rémunérés, tel que défini dans la

résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée par la 20^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2018).

6. À des fins statistiques, le *travail forcé des enfants* s'entend du travail accompli par un enfant au cours d'une période de référence donnée, rentrant dans l'une des catégories suivantes:
- i. travail accompli pour le compte d'un tiers, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents;
 - ii. travail accompli avec ou pour ses parents, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents;
 - i. travail accompli avec ou pour ses parents lorsque l'un des parents ou les deux sont eux-mêmes en situation de travail forcé;
 - iii. travail accompli relevant de l'une des pires formes de travail des enfants suivantes:
 - a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, comme la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, [ainsi que le travail forcé ou obligatoire] y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tel que défini dans les traités internationaux pertinents.

Le terme *enfant* désigne toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de la mesure, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la convention du BIT (n° 182) sur les pires formes du travail des enfants, 1999.

7. Dans le contexte actuel, la *durée du travail forcé* s'entend du nombre total de jours ou de mois au cours desquels une personne est en situation de travail forcé pendant la période de référence donnée.
- a) La durée du travail forcé peut concerner une ou plusieurs expérience(s) de travail forcé au cours de la période de référence.
 - b) La situation de travail forcé vécue par une personne peut avoir commencé avant la période de référence donnée et peut se poursuivre après la période de référence donnée.
 - (a) Les données sur la durée du travail forcé servent à harmoniser les statistiques nationales basées sur des périodes de référence de durées différentes. La durée du travail forcé est également en soi un indicateur important du travail forcé, car elle fournit de l'information qui peut être utile pour évaluer le degré d'exposition au travail forcé.

Formes de travail forcé

8. Le *travail forcé imposé par l'État* désigne toutes les formes de travail forcé imposées par les autorités publiques, quelle que soit la branche d'activité économique concernée. Il englobe le travail exigé par l'État comme mesure de coercition ou d'éducation politique, ou comme sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques; comme sanction pour avoir

participé à une grève; comme méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; comme mesure de discipline au travail; comme mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Bien qu'il soit reconnu que les États aient le pouvoir d'imposer aux citoyens du travail obligatoire, ces prérogatives s'appliquent seulement dans des situations précises, par exemple: le service militaire obligatoire affecté à des travaux purement militaires; les obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même et les menus travaux communautaires qui y sont associés; tout travail ou service exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques résultant d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire; tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, d'incendie, d'inondation, de famine, de tremblement de terre, etc.

9. Le *travail forcé dans le secteur privé* s'entend du travail forcé imposé dans le secteur privé de l'économie par des particuliers, des groupes ou des entreprises d'une branche d'activité économique. Il peut englober des activités comme la mendicité pour le compte d'un tiers qui, comme on l'a noté précédemment, dépassent la portée de la production de biens et de services relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (SCN).
10. La *servitude pour dettes* est une forme de travail forcé dans laquelle l'emploi ou l'activité est associé à: i) une avance ou un prêt consenti par le recruteur et/ou l'employeur au travailleur ou aux membres de sa famille; ii) une sanction financière, en ce sens que les conditions de remboursement ne sont pas précisées au départ et/ou contreviennent aux lois et réglementations relatives au montant des intérêts ou à d'autres conditions de remboursement, ou à une activité ou un emploi sous-rémunéré (par rapport à la réglementation ou au marché du travail); iii) une certaine forme de coercition jusqu'à ce que le travailleur ou membre de sa famille ait remboursé le prêt ou l'avance.
11. La *traite à des fins de travail forcé*. La traite à des fins de travail forcé est une forme de criminalité dans laquelle la victime est recrutée, transportée, transférée, ou « hébergée » ou accueillie par la contrainte, la tromperie ou l'abus d'une situation de vulnérabilité, entre autres moyens, aux fins d'exploitation par le travail forcé. Lorsque la victime est mineure, les moyens employés n'entrent pas en ligne de compte¹⁸. [La définition statistique de la traite à des fins de travail forcé sera précisée en collaboration avec l'ONUDC.]
12. L'*exploitation sexuelle à des fins commerciales* s'entend du travail forcé imposé dans le secteur privé de l'économie par des particuliers, des groupes ou des entreprises pour exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle concerne les femmes et les hommes qui subissent contre leur gré une forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ou qui ont commencé de leur plein gré à travailler dans l'industrie du sexe mais qui ne parviennent pas à quitter ce secteur. Elle concerne également toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales notamment l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de pornographie, avec ou sans son consentement.

¹⁸ <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

Classifications et données collectées

13. Les statistiques sur la prévalence du travail forcé devraient être classées par sexe et groupe d'âge, en faisant au moins la distinction entre les adultes et les enfants âgés de moins de 18 ans, et dans la mesure du possible, par statut migratoire en faisant au moins la distinction entre les travailleurs migrants internationaux et les autres. Les statistiques devraient également être classées selon la durée du travail forcé et par branche d'activité économique.
14. La classification des branches d'activité économique pour le travail forcé devrait, dans la mesure du possible, respecter la version la plus récente de la classification internationale type, par industrie, de toutes les activités économiques. Une classification préliminaire englobe les principales branches d'activité économique suivantes: agriculture et sylviculture; pêche; industries extractives (briqueteries, en particulier); fabrication; construction; commerce de gros et de détail, réparation d'automobiles, motocycles ou cycles; hébergement et restauration; forces armées; arts, spectacles et loisirs; prostitution et exploitation sexuelle; production, vente et trafic de stupéfiants; mendicité; services de soins personnels – massages, soins de beauté, etc.; travail domestique; autres activités.
15. Les données importantes à collecter sur le travail forcé sont notamment:
 - a) caractéristiques socio-démographiques – sexe, âge ou date de naissance, situation matrimoniale, niveau d'instruction, statut migratoire, pays de naissance, notamment;
 - b) caractéristiques du travail forcé – type de travail forcé, branche d'activité économique, catégorie professionnelle, situation dans la profession, durée du travail forcé, indicateurs de travail involontaire, moyens de coercition, contact avec les autorités et informations sur le processus de recrutement, conditions de vie et de travail comme les heures de travail, le revenu tiré du travail, la couverture sociale, les congés de maladie payés, et les congés annuels payés.
16. Lorsque la mesure vise un secteur particulier de l'économie ou un groupe de population donné, les données collectées devraient également concerner les caractéristiques propres au secteur ou au groupe de la population d'intérêt, outre les éléments d'information généraux précités. Dans certains cas, il peut être utile de recueillir des données sur les formes de travail et les relations de travail (employé, entrepreneur autonome, travailleur indépendant, travailleur familial collaborant à l'entreprise familiale, etc.).

Stratégie de collecte de données

17. Pour décider de la bonne stratégie de collecte de données sur le travail forcé, il est primordial d'effectuer une étude préliminaire approfondie en vue d'examiner la nature et la répartition du phénomène à mesurer, ainsi que la couverture et les avantages des sources de données disponibles. Cette étude préliminaire devrait porter sur les lois nationales et d'autres instruments juridiques régissant le travail forcé, la traite des êtres humains, l'esclavage, la servitude pour dettes, etc. L'étude préliminaire devrait également permettre d'inventorier et de mobiliser les principaux acteurs – ministères, syndicats, organisations d'employeurs,

commissions des droits de la personne, organisations internationales, chefs religieux, organisations non gouvernementales, etc.

18. Des données préliminaires sur le travail forcé peuvent être tirées des rapports sur les personnes secourues établis par les autorités locales, les forces de police, les tribunaux, les organisations non gouvernementales, les centres d'expulsion et d'autres institutions gouvernementales ou non gouvernementales. L'examen de ces sources, complété par des entretiens avec des intervenants clés choisis, devrait permettre de se faire une première idée des formes du travail forcé et de l'ampleur du phénomène dans le pays. Ces recherches préliminaires devraient faciliter le choix des sources de données qui conviennent pour la mesure statistique et le suivi du travail forcé à l'échelle nationale ou dans un groupe cible retenu.

Les sources de données

19. Les statistiques du travail forcé peuvent être basées sur une seule source de données ou sur plusieurs. Lorsqu'une seule source est utilisée, les enquêtes auprès des ménages ont, en général, une couverture assez étendue pour permettre de recueillir des statistiques à la fois sur la prévalence et sur les caractéristiques du travail forcé, et d'atteindre tous les travailleurs vivant en ménage ordinaire, y compris les travailleurs migrants sans papiers et les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal d'accès à l'emploi. Les enquêtes auprès des ménages sur le travail forcé peuvent être effectuées indépendamment comme enquêtes « autonomes » ou comme modules spéciaux joints aux enquêtes nationales existantes. Les enquêtes auprès des ménages s'adressant, en principe, à tous les membres d'un même ménage, des données peuvent être recueillies pour l'évaluation de l'incidence du travail forcé sur d'autres membres du ménage. En outre, comme les enquêtes auprès des ménages permettent d'atteindre les répondants chez eux, ces derniers sont enclins à parler plus librement de leur expérience de travail qu'ils ne le feraient sur leur lieu de travail en présence de leur employeur ou de leurs collègues. La rareté et la répartition inégale du phénomène, toutefois, complique la tâche de l'échantillonnage dans des enquêtes auprès des ménages sur le travail forcé, des éléments particuliers devant être pris en compte dans la conception des enquêtes et l'analyse des résultats. De plus, les travailleurs vivant sur leur lieu de travail ou dans une collectivité échappent aux enquêtes conventionnelles auprès des ménages.
20. Les données sur le travail forcé peuvent également être recueillies auprès des établissements ou du lieu de travail des répondants. Les enquêtes auprès des établissements concernant le travail forcé peuvent convenir lorsque les exploitants des établissements sont eux-mêmes la cible de l'étude ou que l'étude concerne une branche d'activité économique particulière ou que la mesure du travail forcé s'inscrit dans le cadre d'une enquête plus étendue sur un sujet moins délicat. Par ailleurs, si l'employeur accepte d'être interrogé, il est possible d'analyser la question de la demande de travail forcé et d'accéder aux registres administratifs et aux comptes financiers de l'établissement. De plus, les enquêtes auprès des établissements permettent l'observation directe du milieu de travail et des conditions de travail de la population cible. Les enquêtes auprès des établissements et les enquêtes auprès des ménages peuvent être combinées dans certaines circonstances pour tirer parti de leurs avantages respectifs, par exemple, en ciblant les établissements d'un secteur formel ou

important par une enquête auprès des établissements et les établissements d'un petit secteur informel par une enquête auprès des ménages.

21. Les registres administratifs, tels que les listes de personnes en situation de travail forcé établies par les autorités locales ou les forces de police, ou par les organisations non gouvernementales et d'autres prestataires de services, peuvent être utiles pour produire des estimations de la prévalence du travail forcé à un coût relativement faible. Lorsqu'il existe différentes sources administratives se rapportant à une période de référence commune et pouvant être comparées pour mesurer leur chevauchement avec une précision acceptable, on peut en tirer des estimations de la prévalence du travail forcé fondées sur certaines hypothèses, appelées estimations multi-systèmes. On peut également combiner registres administratifs sur le travail forcé et enquêtes auprès des ménages ou auprès des établissements, par exemple, dans des plans d'échantillonnage multiple pour la sélection et le sondage de travailleurs directement au lieu de résidence ou de travail, ou comme sources d'information pour cibler des bases de sondage aréolaire en vue de la sélection indirecte de ménages et d'établissements. Dans tous les cas, il importe de s'assurer que les unités déclarées dans les sources administratives satisfont aux critères des définitions internationales du travail forcé.
22. D'autres méthodes de collecte de données consistent notamment à enquêter auprès des travailleurs là où ils se rassemblent (notamment dans la rue, aux frontières ou chez des prestataires de services) ou en des lieux spécialement conçus pour de tels entretiens (comme pour les enquêtes basées sur l'échantillonnage par réseau ou sur l'échantillonnage des répondants).

Conception des enquêtes

23. La conception des enquêtes comprend le plan d'échantillonnage et la conception des questionnaires. Le plan d'échantillonnage doit prévoir un échantillon de taille suffisamment importante pour aboutir à des estimations du travail forcé représentatives à un degré d'exactitude acceptable, exprimé en écart-type. En général, selon la précision d'estimation requise et le degré de concentration géographique du travail forcé, la taille de l'échantillon requise pour mesurer la prévalence du travail forcé au moyen d'un échantillonnage aléatoire dans des enquêtes auprès des ménages peut s'exprimer en milliers de ménages et pour mesurer les caractéristiques du travail forcé en centaines ou davantage de travailleurs en situation de travail forcé, selon la désagrégation des estimations.
24. Les pays devraient élaborer des stratégies appropriées pour le plan d'échantillonnage en fonction de la forme du travail forcé à mesurer, du niveau de désagrégation requis pour les estimations, du type d'informations disponibles pour l'échantillonnage et de l'infrastructure statistique disponible pour les opérations d'enquête. Des exemples de méthodes qui peuvent être utiles pour améliorer l'efficacité du plan d'échantillonnage à plusieurs degrés d'enquêtes conventionnelles auprès des ménages sont donnés ci-après. Il s'agit de méthodes qui peuvent être utilisées pour le suréchantillonnage des zones de concentration du travail forcé pendant les premières phases de l'échantillonnage et pour cibler les ménages d'intérêt pendant les dernières phases de l'échantillonnage. Le plan d'échantillonnage doit également

tenir compte des fluctuations saisonnières de l'emploi dans la branche d'activité économique cible ou le groupe professionnel d'intérêt.

25. Une méthode de suréchantillonnage des zones de concentration du travail forcé consiste à grouper en strates séparées les zones de concentration du travail forcé, en fonctions des informations disponibles, et à suréchantillonner ces strates par rapport aux autres. Une autre méthode consiste à fusionner des unités primaires d'échantillonnage voisines où la concentration du travail forcé est plus forte et à leur attribuer la somme des probabilités de sélection attribuées à chacune d'entre elles. Une troisième méthode consiste à classer les unités primaires d'échantillonnage par degré approximatif de concentration du travail forcé et d'incorporer ce classement à la mesure de la taille pour la sélection de l'échantillon d'unités de zone, les probabilités étant proportionnelles à la taille. On peut affiner le processus en remplaçant le classement par des variables auxiliaires disponibles dans la base aréolaire et fortement corrélées au travail forcé.
26. L'échantillonnage ciblé de ménages d'intérêt peut être fait en sélectionnant les ménages d'intérêt dans le cadre des opérations de listage des zones de l'échantillon, avant la sélection de l'échantillon des ménages à la dernière phase de l'échantillonnage. Ce mode de sélection préliminaire peut se faire au moyen de quelques questions simples à poser de porte à porte dans le cadre des opérations de listage des zones de l'échantillon sélectionnées. Une méthode beaucoup moins coûteuse à utiliser lorsque les ménages cibles ont tendance à vivre les uns près des autres est celle de l'échantillonnage adapté par grappes, qui consiste à sélectionner, par un calcul de probabilités, un premier ensemble de ménages et, chaque fois que l'unité sélectionnée satisfait au critère de présélection, d'autres unités du voisinage de cette unité sont ajoutées à l'échantillon. On peut rendre cette méthode plus efficiente en utilisant des règles d'arrêt et d'abandon. Dans le cas de la mesure de la prévalence, on peut également, à certaines conditions, améliorer la précision des estimations en intégrant à l'échantillon le réseau de la famille immédiate des répondants et en ajustant la méthode d'estimations compte tenu des réponses par procuration et de l'échantillonnage par réseau.
27. Lorsque l'enquête sur le travail forcé porte sur une branche d'activité économique ou un groupe professionnel donné, ou un groupe particulier de la population, les informations disponibles sur le secteur ou la population d'intérêt devraient être utilisées dans le plan d'enquête. Il peut s'agir des registres d'établissements ou d'entreprises relevant de cette branche d'activité économique ou de listes de zones géographiques où la population cible est concentrée. Ces informations peuvent ensuite être reliées à une base d'échantillonnage comme des données de recensement pour en tirer des échantillons probabilistes fondés sur des techniques d'échantillonnage indirect. Le but visé est d'utiliser des plans d'échantillonnage partiels ou imparfaits pour atteindre les unités de zone d'un plan d'échantillonnage complet à partie duquel constituer des échantillons ou sous-échantillons appropriés pour la collecte de données sur les unités cibles d'intérêt. La méthode pose en principe que les unités cibles absentes du plan d'échantillonnage initial imparfait, comme les entreprises ou établissements du secteur informel, sont proches géographiquement des unités présentes dans ce plan.
28. L'échantillonnage en réseau est un autre moyen d'atteindre des populations rares lorsque les plans d'échantillonnage sont imparfaits ou inexistant, en utilisant les relations sociales des

unités cibles comme base d'échantillonnage. L'échantillonnage en fonction des répondants est une méthode particulière d'échantillonnage en réseau de plus en plus utilisée en sciences sociales pour l'échantillonnage de populations rares, comme pour enquêter sur le travail forcé chez les travailleurs migrants sans papiers. Selon cette méthode, l'échantillon est d'abord constitué d'un premier ensemble de participants qui servent de « recruteurs »; puis il s'élargit par phases successives avec la sélection (ou le recrutement) d'autres membres de la population cible par le recours à des coupons et des mesures incitatives. La théorie statistique montre que, après de nombreuses phases d'échantillonnage, la dépendance de l'échantillon initial est réduite et l'échantillon final peut être traité pour l'essentiel comme un échantillon probabiliste, représentant la population cible.

29. Concernant les modes de collecte de données, l'expérience montre que:

- a) la collecte de données sur le travail forcé est plus efficace lorsqu'elle se déroule au lieu de résidence des travailleurs ou en d'autres endroits appropriés à l'écart du lieu de travail;
- b) l'entretien individuel est plus efficace comme mode de collecte des données sur le travail forcé que d'autres modes de collecte de données comme l'entretien par téléphone ou l'entretien par courrier électronique;
- c) l'autodéclaration, où le participant répond de lui-même aux questions de l'enquête, donne des résultats beaucoup plus exacts que la déclaration par procuration, où le participant répond aux questions de l'enquête au nom d'autres membres de la famille ou du ménage.

30. Concernant la conception des questionnaires, l'expérience montre que:

- a) la formulation et l'ordre des questions sont des éléments importants à prendre en considération dans la conception de questionnaires destinés à la mesure du travail forcé et de ses caractéristiques. Il convient de déterminer la situation des répondants en travail forcé par une série ordonnée de questions mûrement réfléchies plutôt que des questions directes utilisant des mots tabous ou inconnus;
- b) le cas échéant, le choix de réponses possibles devrait inclure « refuse de répondre » et « ne sait pas ». En général, le refus de répondre ou l'expression de son ignorance concernant certaines questions sur le travail forcé ne sont pas des réponses neutres et cachent souvent une réticence à divulguer de l'information sur une situation jugée pénible ou délicate;
- c) une façon efficace d'améliorer l'exactitude et l'interprétation des données sur le travail forcé est d'obtenir un complément d'information en posant des questions ouvertes et en consignait les descriptions détaillées des circonstances dans lesquelles le répondant a été exploité par le travail forcé.

Rôle des enquêteurs et considérations éthiques

31. La valeur des informations fournies par les enquêtes dépend directement de la pertinence et de l'exactitude des données recueillies, lesquelles dépendent des conditions de mise en œuvre de l'enquête sur le terrain. Les enquêteurs jouent un rôle primordial à cet égard car ils constituent le point de contact avec les répondants et la source des informations. La charge

de travail et le programme de formation des enquêteurs devraient être planifiés avec soin pour maximiser leur performance dans la collecte de données présenteielle.

32. Les enquêteurs devraient également recevoir une formation concernant les aspects particuliers de la collecte de données sur le travail forcé, c'est-à-dire sur la nécessité d'éviter d'employer des expressions comme « travail forcé » et « traite » au cours des entretiens, de souligner d'emblée que l'objectif de l'enquête est de faire des recherches, pour ne pas donner de faux espoirs aux participants. Comme certains répondants peuvent néanmoins évoquer leur situation personnelle et chercher à obtenir de l'aide, les enquêteurs doivent se familiariser avec les lois nationales relatives au travail forcé et à la traite, particulièrement en ce qui concerne les procédures de plainte et les droits des victimes. Ils devraient également recevoir des instructions au cours de leur formation sur les dispositions à prendre dans ce genre de situation, et se familiariser avec les systèmes d'orientation de manière à pouvoir aider les travailleurs en difficulté en leur proposant une solution ou une intervention possible.
33. Les enquêteurs peuvent faire l'objet de menaces à leur arrivée dans un village ou à proximité d'une entreprise ou d'une ferme. Ils devraient être formés sur la marche à suivre pour quitter les lieux immédiatement en cas de danger, et être équipés d'un moyen de communication pour pouvoir contacter leur superviseur à tout moment au cours de leur travail. Vu les dangers auxquels les enquêteurs peuvent être exposés, ils doivent avoir la possibilité de renoncer à l'enquête à la fin de la période de formation sans être pénalisés, s'ils ont le sentiment que la tâche peut être trop risquée pour eux. Pour suivre de tels cas, les dispositions doivent être prises pour que les enquêteurs puissent rendre compte régulièrement de leur mission et bénéficier, au besoin de conseils après l'enquête.

Analyse des données et production de rapports

34. Dans un rapport présentant des données à l'échelle nationale sur le travail forcé, la période de référence des statistiques devrait être clairement précisée. Le rapport doit également indiquer si les statistiques portent sur le stock du travail forcé (le nombre de personnes en situation de travail forcé à un moment donné) ou sur le flux de travail forcé (le nombre de personnes qui se sont trouvées en situation de travail forcé à tout moment au cours d'une période de référence). Pour une interprétation juste des statistiques, les données sur le stock ou le flux devraient être complétées d'estimations de la durée moyenne du travail forcé au cours de la période de référence donnée. En outre, il est primordial d'indiquer si les statistiques concernent les personnes en situation de travail forcé qui vivent cette situation dans le pays où le rapport est présenté ou dans un autre pays que celui où le rapport est présenté.
35. À des fins de comparaison internationale, les statistiques nationales sur le travail forcé devraient être présentées en termes de prévalence et de taux de prévalence. La prévalence du travail forcé s'entend du nombre de personnes en situation de travail forcé à un moment donné (prévalence instantanée). Dans la pratique, elle se mesure au nombre de personnes en situation de travail forcé au cours d'une période de référence donnée – par exemple, une année civile ou les douze derniers mois (prévalence sur un an), ou une période plus longue, comme deux ans (prévalence sur deux ans) ou cinq ans (prévalence sur cinq ans) – ajustée compte tenu de la durée moyenne du travail forcé chez les personnes en situation de travail

forcé tel qu'exprimé en une fraction de la période de référence donnée. Le chiffre qui en résulte peut être interprété comme étant le stock moyen du travail forcé à n'importe quel moment au cours de la période de référence donnée, donc indépendamment de la durée de la période de référence et comparable d'un pays à l'autre.

36. Le taux de prévalence du travail forcé devrait être exprimé en nombre de personnes en situation de travail forcé à un moment donné pour mille habitants. La population de référence à considérer est la population totale du pays à un moment donné, soit la population en âge de travailler et la population d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de travailler.
37. Le cas échéant, la prévalence du travail forcé devrait être mesurée pour les deux composantes du travail forcé, soit le travail forcé dans le secteur privé et le travail forcé imposé par l'État. S'il y a lieu, on devrait aussi mesurer séparément l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite à des fins de travail forcé, la servitude pour dettes et le travail forcé des enfants, pour tenir compte de toutes les formes de travail forcé.
38. En général, les statistiques du travail forcé devraient être indiquées par sexe et par groupe d'âge, en faisant au moins la distinction entre les enfants n'ayant pas atteint l'âge de travailler et les adultes en âge de travailler et, autant que faire se peut, en fonction d'autres caractéristiques sociales et démographiques comme le statut migratoire, le pays de citoyenneté, la branche d'activité économique et la catégorie professionnelle. Dans la mesure du possible, les données sur le travail forcé devraient inclure des informations quantitatives sur la durée du travail forcé, les moyens de coercition, la nature du recrutement involontaire, la nature du travail involontaire et le type d'obstacle empêchant l'abandon du travail forcé.
39. Les données présentées dans un rapport sur le travail forcé devraient s'accompagner d'une description de la méthode de collecte de ces données. La description devrait porter sur: la portée des données, les principaux concepts et définitions, les règles de dénombrement correspondantes, ainsi que les répartitions et classifications, et les procédures d'échantillonnage et d'estimation, le cas échéant. Elle doit aussi comporter une évaluation de la qualité des données et, lorsque cela est pertinent et faisable, indiquer les erreurs de mesure des principales estimations, le taux de réponse, le taux de réponse par procuration et les erreurs d'échantillonnage dans le cas d'une enquête.

Estimations mondiales

40. La nécessité de prendre des mesures immédiates et efficaces pour abolir le travail forcé et mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains est devenue une préoccupation majeure de la communauté internationale et constitue un élément fondamental des objectifs de développement durable (ODD) fixés par les Nations Unies (cible 8.7). Les progrès réalisés sur cette voie doivent être mesurés à la fois aux niveaux national, régional et international. En s'appuyant sur son expérience des estimations mondiales du travail forcé et sur les présentes directives de la CIST, le BIT devrait élaborer une méthode normalisée visant à estimer le travail des enfants à l'échelle internationale et à la faire connaître aux gouvernements et aux bureaux nationaux de statistique selon leurs besoins respectifs.

41. Cette méthode normalisée devrait aider les pays à rendre compte de la réalisation de la cible 8.7 dans leurs examens nationaux volontaires à l'intention du Forum politique de haut niveau pour le développement durable. L'indicateur sur la traite des personnes (16.2.2) invite déjà les pays à rendre compte de la traite des personnes. Lorsqu'un consensus sera établi concernant la méthode de calcul de la prévalence du travail forcé, le BIT pourrait proposer au groupe d'experts interinstitutionnel sur les indicateurs relatifs aux ODD (IAEG-SDG) d'inscrire l'indicateur sur le travail forcé dans le cadre d'une révision future de la liste officielle des indicateurs relatifs aux ODD.

Travaux futurs

42. Pour faciliter le processus de mise à l'essai des directives dans différents contextes nationaux, le BIT devrait, dans le cadre d'accords de collaboration avec des pays, des organisations internationales, régionales et sous-régionales, et des représentants de travailleurs et d'employeurs:
- a) préparer des manuels techniques sur des méthodes pratiques de collecte de données, de traitement de données, d'analyse de données et de transmission de données sur le travail forcé;
 - b) fournir une assistance technique par des activités de formation et de renforcement des capacités.
-